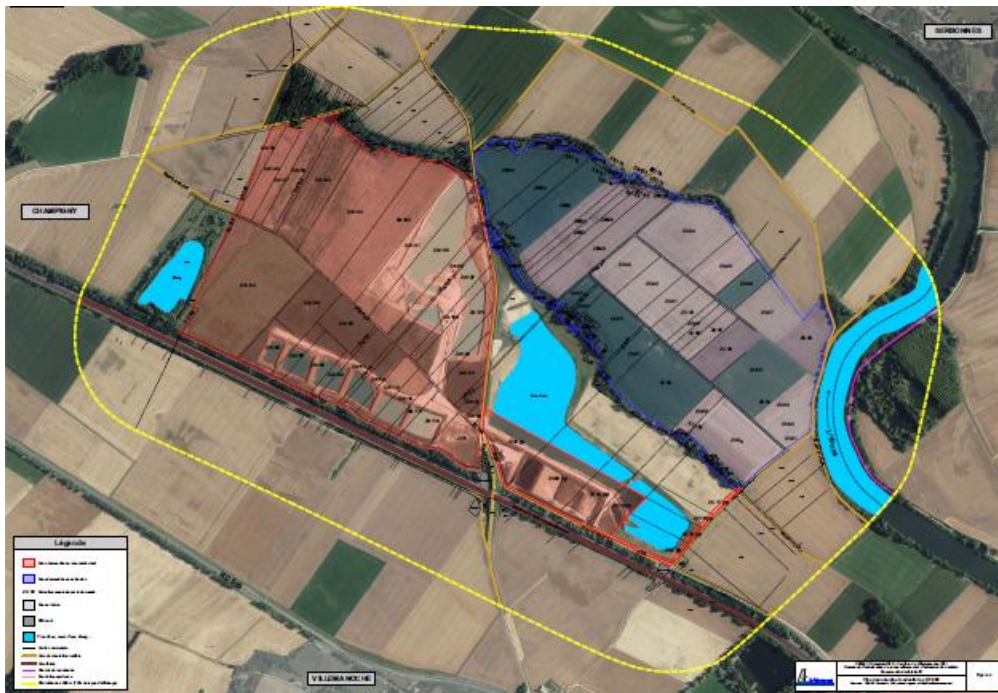


Département de l'YONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 3 janvier au 4 février 2019**

***relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière alluvionnaire à VILLEMANOUCHE (89), présentée par les
sociétés CEMEX granulats et DLB, conjointes et solidaires***



**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Eugène TROMBONE

SOMMAIRE

TITRES	Pages
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	1
I Généralités	4
I 1. Objet de l'enquête	4
I 2. Identification du demandeur	4
I 3. Cadre juridique	5
I 4. Nature et caractéristiques du projet	6
I 5. Composition du dossier présenté	15
I 6. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier présenté	17
I 7. Visite des lieux	22
II Organisation et déroulement de l'enquête	23
II 1. Désignation du commissaire enquêteur	23
II 2. Modalités de l'enquête	23
II 3. Publicité pour l'information du public	24
II 4. Tenue des permanences et observations recueillies	26
II 5. Climat de l'enquête	28
II 6. Clôture d'enquête	28
II 7. Avis du conseil municipal	28
II 8. Synthèse des observations recueillies	29
II 9. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	29

III Analyse des observations, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur	30
<i>III.1. Les questions ou observations du public</i>	30
1. La préservation des ressources non renouvelables,	30
2. La perte de terres agricoles,	31
3. L'impact sur l'emploi,	33
4. Le CO2 et le changement climatique,	33
5. La qualité des remblais,	34
6. La qualité de la ressource en eau potable,	41
7. La capacité annuelle d'exportation de matériaux,	43
8. La compatibilité avec les plans et schémas existants,	45
9. L'acceptation par la population,	50
10. L'impact paysager.	51
11. Le suivi des plans d'eau,	52
12. Les droits à paiement de base,	52
13. L'entretien des chemins.	52
<i>III.2. Les questions du commissaire enquêteur</i>	53
1. la cartographie du site,	53
2. la protection des captages d'eau potable,	55
3. la protection des eaux de surface.	58
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	62
LISTE DES ANNEXES	73

I. GENERALITES

I.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la demande déposée en préfecture le 17 novembre 2016 et complétée le 9 juillet 2018, par les sociétés CEMEX Granulats et DLB (Docks de Limeil-Brévannes) conjointes et solitaires qui sollicitent, auprès de Monsieur Préfet de l'Yonne, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ (89).

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 pour une superficie d'environ 87 ha. En 2014 ce site a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité avec abandon d'une vingtaine d'hectares dont une partie en plan d'eau.

Le présent dossier concerne donc :

- le renouvellement de l'autorisation initiale sur 66 ha 55a 35 ca,
- une extension de l'autorisation sur 53 ha 62a 44 ca.

Compte tenu des exigences du Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne qui prévoient une régression des tonnages extraits d'au moins 2% par an, le tonnage moyen produit par cette carrière passera de 332 000 tonnes en première année à 180 000 tonnes la treizième année.

I.2. Identification du demandeur

Maîtres d'ouvrage conjoints et solidaires	
CEMEX Granulats 2, rue du Verseau – Silic 423 94150 RUNGIS Tél : 01 49 79 44 44 Président D G : M. Bruno HUVELIN	Docks de Limeil-Brévannes 10, carrefour Charles de Gaulle 94380 BONNEUIL-sur MARNE Tél : 01 56 71 83 21 Président : M. François-Régis MERCIER
Suivi du dossier : M. Thibaut MAURICE Tél : 06 11 53 59 66 M. Jacques de MOUSTIER Tél : 01 64 11 88 48	
Coordinateur des bureaux d'étude : GéoPlusEnvironnement M. Paul BERNEZ, chargé d'études – M. Christian VALLIER, contrôle qualité 2, rue Joseph Leber 45530 Vitry-aux Loges Tél : 02 38 59 37 19.	

I.3. Cadre juridique

Le dossier actuellement mis à l'enquête publique a été complété le 9 juillet 2018 mais il avait été déposé initialement le 17 novembre 2016 soit avant le 1^{er} mars 2017, date d'entrée en application des nouvelles dispositions de la procédure de l'autorisation environnementale prévue au titre VIII livre 1er du code de l'environnement, articles L181-1 à L 181-15.

Dans ces conditions ce dossier est instruit selon les dispositions du code de l'environnement antérieures au 1er mars 2017 à savoir les articles L.512-1 à L.512-6-1 pour ce qui concerne la demande d'autorisation d'une ICPE.

Son contenu est défini par les articles R.512-2 à R.512-10 dudit code.

Il comprend également l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2018.

Les différentes activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Importance de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	De 332 000 à 180 000 t/an 400 000 m ³ au maximum par an.	Autorisation
2515-1a	Installation de broyage, concassage criblage de matériaux de carrière	Puissance installée de 150 kW	Déclaration
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier : 180 m ²	Non classé
4734	Produits pétroliers et carburants	Stockage de 20 m ³ de gasoil	Non classé

Par ailleurs cette activité relève également des rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Rubrique	Intitulé	Taille de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol	Surface du projet : 120 ha	Autorisation
3.2.3.0	Création de plan d'eau	Surface en eau finale : 51 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement et remblai de zones humides	Zone humide détruite : 0.23 ha	Autorisation

Le présent dossier est soumis à enquête publique en application des articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement.

Les modalités de cette enquête sont prévues aux articles R 123-1 à R 123-27.

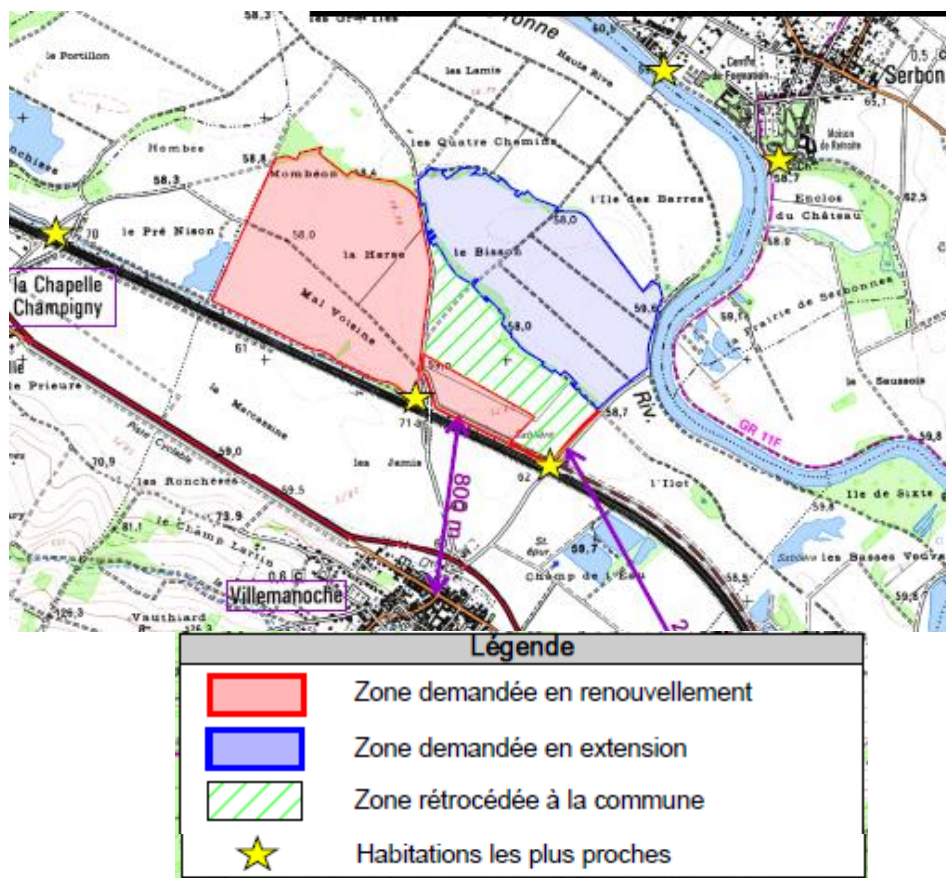
I.4. Nature et caractéristiques du projet

Généralités

La société CEMEX Granulats exploite cette carrière alluvionnaire depuis une quinzaine d'années. La superficie totale du nouveau site, exploité de manière conjointe et solidaire par CEMEX Granulats et DLB, sera de 120 ha 17 a 79 ca. Elle permettra de produire près de 3 millions de tonnes de granulats sur 13 ans avec une production maximale de 400 000 tonnes/an.

La durée de l'exploitation sollicitée est de 16 ans dont les 3 dernières années destinées au réaménagement du site.

Cette carrière se situe à une dizaine de kilomètres de la limite des départements Yonne et Seine-et-Marne et donc de la région Ile de France. Elle bénéficie ainsi d'une position privilégiée pour alimenter le Bassin Parisien en granulats.



Par ailleurs ce site présente certains avantages tels que :

- une situation entre la voie ferrée et l'Yonne, bien éloignée des habitations à l'exception de deux d'entre elles qui apparemment n'ont pas, à ce jour, manifesté d'opposition,
- une évacuation des matériaux extraits par bandes transporteuses capotées, jusqu'aux installations de traitement existantes exploitées par la Société DLB, sans emprunter la moindre voie publique,
- une réception de matériaux inertes par des camions qui emprunteront exclusivement le chemin rural n° 47,
- un gisement de bonne qualité et des terres de découverte en quantité suffisante pour assurer une bonne partie du remblayage des vides de l'exploitation.

Le gisement

Le gisement alluvionnaire de cette carrière, dans la partie en renouvellement, est composé des couches suivantes :

- 0.30 m de terres végétales,
- 2.40 m de stériles inexploitable,
- 3.20 m de gisement exploité.

Pour la superficie en extension, les carottages effectués donnent des valeurs similaires à savoir 3 m de découverte et 3 m de gisement exploitable.

Ce gisement présente l'avantage d'être :

- relativement homogène malgré la présence d'anciennes noues plus argileuses,
- de très bonne qualité pour les utilisations habituelles (maçonnerie, remblais) mais aussi pour les usages nobles tels que le béton prêt à l'emploi.

La méthode d'exploitation.

Le décapage des 30 cm de terre végétale s'opérera de la manière suivante :

- un décapage sélectif à la pelle mécanique,
- le roulage sur la terre végétale est exclusivement réservé aux engins sur chenilles pour éviter le tassement,
- les terres seront transportées par tombereaux pour être soit directement utilisées dans le cadre du réaménagement coordonné soit stockées temporairement dans le sens des écoulements de crues,
- la durée de stockage sera réduite au minimum et réalisée sur sol propre et nivelé avec une légère pente pour l'évacuation des eaux,
- le décapage des terres végétales sera ne sera réalisé que d'août à février.

L'extraction du gisement sera réalisée en eau à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique suivant la profondeur du gisement

Il n'est procédé à aucun rabattement de nappe, ce qui évitera tout impact sur la végétation voisine.



L'exploitation sera réalisée en 16 phases annuelles dont 15 destinées à l'exploitation et la seizième réservée à la finalisation du remblaiement et du réaménagement conformément à le remise en état prévue.

Ce réaménagement final nécessitera les mouvements suivants de matériaux stériles :

- terres de découverte y compris terre végétale : 1 898 000 m³,
- stériles de production : 61 000 m³,
- remblais extérieurs importés : 860 000 m³,

Soit un volume total de matériaux remis en place de 2 819 000 m³.

La totalité du tout venant produit sera évacué par bandes transporteuses vers l'installation de traitement exploitée par la société DLB à PONT-sur-YONNE à environ 1.2 km à l'Est du site de VILLEMANOUCHE.

Le périmètre exploitable sera naturellement plus réduit que le périmètre demandé pour respecter les contraintes suivantes :

- une bande réglementaire de 10 m en périphérie intérieure ;
- une distance réglementaire de 50 m en bord de l'Yonne ;
- la conservation des bosquets alluviaux ;
- une distance de 10 m par rapport aux boisements périphériques.

Traitement des matériaux.

Les matériaux extraits pourront éventuellement être traités sur place, avant leur évacuation par bande transporteuse, par une petite installation de criblage mobile soumise à simple déclaration.

Cette installation permettra de séparer la fraction fine limono-argileuse de la découverte résiduelle du gisement alluvionnaire et des éléments trop grossiers, avant traitement sur l'installation de PONT-sur-YONNE.

Cette dernière, hors cadre du présent dossier, traite l'ensemble de la production en plus de matériaux provenant d'autres carrières.

Les principaux produits issus de cette installation sont :

- Sable 0/4 mixte recomposé,
- Gravillons 4/10 ou 4/20 mixte,
- grave 0/20 recomposée.

Ces produits finis sont évacués par voie fluviale ou routière.



Installation de traitement prévue

Gestion des déchets.

L'importance des zones à remblayer pour la remise en état prévue des terrains de cette exploitation, nécessite, en plus des matériaux inertes issus de la carrière, l'importation de 860 000 m³ de déchets inertes.

Pour éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines la société CEMEX continuera à appliquer le plan de gestion de déchets inertes mis en place depuis le démarrage de cette carrière.

Dans ses grandes lignes, ce plan prévoit les dispositions suivantes :

- réception de tous les déchets sur le site de la société DLB à PONT-sur-YONNE pour application d'une procédure d'accueil ;
- admission des seuls déchets suivants, compatibles avec l'arrêté du 12 décembre 2014 : briques - tuiles et céramiques – bétons sans substances dangereuses – terres et cailloux sans substances dangereuses – terres et pierres,
- en cas de doute, certains déchets feront l'objet d'un test de lixiviation en laboratoire pour démontrer leur recevabilité.

Le mode opératoire, présenté de manière synthétique, est le suivant :

- à l'entrée sur site, vérification des documents d'accompagnement, contrôle visuel et olfactif et élaboration d'un accusé de réception,
- sur le site de remblaiement, déchargement en cordon, second contrôle visuel et olfactif, rechargement éventuel y compris en cas de doute et tri éventuel des matériaux.
- en cas de matériaux inacceptables, ceux-ci sont retournés vers leur lieu d'origine.

De plus un réseau de 10 piézomètres permet de suivre l'impact du remblayage sur la qualité des eaux souterraines.

Les capacités techniques et financières des entreprises

La société CEMEX :

Le groupe CEMEX est présent dans plus de 50 pays et compte 44 000 collaborateurs.

Il produit 160 millions de t/an de granulats et 55 millions de m³ de béton prêt à l'emploi.

En France, la société emploie 2000 salariés pour une production annuelle de 17.5 millions de tonnes de granulats et 6 millions de m³ de béton prêt à l'emploi pour un chiffre d'affaires de 932 M€.

CEMEX Granulats Val de Seine emploie 250 salariés et produit annuellement 5 millions de tonnes de matériaux pour un CA 2014 de 157 M€.

Sur le site de la carrière, la société CEMEX granulats dispose du matériel suivant :

- un chargeur et une pelle hydraulique ou une dragueline,
- une installation mobile de criblage et des bandes transporteuses.

L'agence DLB de la MRF :

Le recyclage et la production de matériaux au sein d'EUROVIA en Ile de France sont gérées par une filiale spécialisée MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) qui a généré un chiffre d'affaires 2014 de 59 M€.

Celle-ci dispose de 3 agences commerciales : SPL-Nord-Ouest – MEL-Sud et DLB (Docks de Limel- Brevannes) qui a été le précurseur du recyclage des bétons de démolition en France.

Avec un réseau de 7 sites, la société commercialise 700 000 t/an de matériaux de démolition sélectionnés, recyclés et valorisés pour un CA 2014 de 16 M€.

Les capacités techniques de ces deux entreprises sont donc amplement suffisantes pour conduire cette exploitation dans de bonnes conditions.

Les garanties financières réglementaires

Les garanties financières prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement sont calculées par périodes de 5 ans et permettent au préfet, en cas de défaillance de l'exploitant, de lever les fonds nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état du site. Le montant de ces garanties est calculé en fonction de l'évolution de la carrière.

Elles prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Il sera transmis au préfet, soit par un établissement de crédit, soit par une société d'assurance au terme de la procédure réglementaire d'autorisation, en même temps que la déclaration de début de travaux.

Phases en années	Infrastructures 15 555 €/ha	Chantier 34 070 €/ha	Linéaires de berges €/m	Total avant actualisation € TTC	Montant total actualisé € TTC
0 à 5	5.5 ha	5.9 ha	1790 m	370 696	423 397
6 à 10	5 ha	8.5 ha	2530 m	486 280	555 414
11 à 15	4.3 ha	9.2 ha	2790 m	511 461	584 174
16	3.2 ha	8.5 ha	1350 m	402 043	459 201

Les enjeux environnementaux sur le site

Les différents effets de cette exploitation, après mise en place des mesures de réduction et de suppression d'impact, sont repris dans le tableau suivant codifié avec la légende suivante :

- + impact positif faible,
- 0** pas d'impact,
- impact négatif faible,
- impact négatif moyen,
- CMT** court et moyen terme,
- LT** long terme

Effets sur	Impact avant mesures	Mesures d'évitement	Principales mesures compensatoires	Impact résultant
Géologie/stabilité des sols	-	/	Exploitation en eau Pente des berges à 45° Respect bande réglementaire	0
Hydrogéologie	--	Pas de rabattement de nappe	Aire étanche Kits antipollution Protocole d'accueil déchets Suivi piézométrique	-
Hydraulique	-	Abandon de la zone dans le fuseau de mobilité	Stockage des produits > PHEC Gestion des eaux souillées Talutage des berges Suivi des plans d'eau	- CMT + LT

Effets sur	Impact avant mesures	Mesures d'évitement	Principales mesures compensatoires	Impact résultant
Ressource en eau	--	Projet hors de périmètre de captage d'eau	Mesures dans le cadre des eaux souterraines et superficielles	-
Climat	-	/	/	-
Milieux naturels	--	Ajust. périmètre d'exploitation et balisage zones sens.	Installation hibernaculum Création zones humides Prise en compte période reproduction et suivi.	- CMT + LT
Visibilité et paysages	-	Zone à faible densité de population	Conservation des boisements Limitation hauteur des stocks Réaménagement coordonné Entretien espaces verts	- CMT 0 LT
Activités	- / +	/	Réaménagement touristique et agricole + maintien des activités économiques liées à la carrière	0 agriculture + économie
Patrimoine culturel	+	/	Suivi des prescriptions de la DRAC Redevance archéologique	+
Transports	-	Evacuation par bandes transporteuses	Panneaux indicateurs clairs Plan de circulation Accès au site aménagé Site sécurisé	- CMT 0 LT
Air	-	Extraction en eau Evacuation par bandes transporteuses	Entretien des engins Arrosage des pistes si besoin	- CMT + LT
Bruit	--	/	Entretien des engins Suivi bruit tous les ans Merlons temporaires au S3 Bardage bande transport.	- CMT + LT
Vibrations	0	/	Vitesse limitée à 20 km/h Entretien des pistes	0
Luminosité	-	Activité de 7h à 22h	Adaptation de la puissance des lampes	0
Energie	-	/	Suivi des engins et des améliorations technologiques	0
AOC / IGP	0	/	/	0

Effets sur	Impact avant mesures	Mesures d'évitement	Principales mesures compensatoires	Impact résultant
Servitudes techniques	-	Zone d'extraction évite le réseau électrique et de télécommunication	/	0
Chemins	-	/	Aménagement du chemin rural n°7 et convention avec la commune	- CMT + LT
Déchets	-	Réutilisation de stériles de découverte pour le réaménagement	Filières agréées Procédure stricte d'accueil des inertes	-

En conclusion l'exploitant devra accentuer son action en faveur de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de l'activité sonore et de l'impact de ses activités sur la faune et la flore locale.

La protection des captages d'eau potable et des eaux de surface feront effectivement l'objet de questions analysées au § III ci-après.

Toutes ces mesures de protection de l'environnement, hormis bien entendu le coût de la remise en état développée ci-après, représentent **un investissement de l'ordre de 300 000 €** et des **dépenses annuelles d'environ 25 000 €**.

La sécurité sur le site

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'évolution significative des installations entre la situation future et la situation actuelle. Les dangers sont donc bien connus et les éléments de maîtrise des risques déjà mis en place depuis de nombreuses années.

Les risques suivants ont été recensés :

Risques potentiels	Phénomènes dangereux	Principales mesures prises	Risque final
Pollution des eaux et des sols	Ravitaillement des engins	Aire étanche, kits anti-pollution Procédure d'intervention avec barrages flottants	Acceptable
	Dépôt de déchets polluants	Bon confinement et évacuation vers des filières spécialisées	Acceptable
	Rupture de cuves de stockage	Cuve à double paroi, bacs de rétention et sol excavé et stocké sur aire étanche	Acceptable
	Défaillance du matériel	Engins conformes aux normes et régulièrement entretenus	Acceptable
	Disfonctionnement lors d'un entretien courant	Entretien sur une aire étanche	Acceptable
	Erreur sur eaux sanitaires	Système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur	Acceptable

Risques potentiels	Phénomènes dangereux	Principales mesures prises	Risque final
Affaissement des terrains limitrophes	Présence d'excavations dans des matériaux meubles	Talutage des berges, pas de sous-cavage. Bande inexploitée de 10 m en périphérie. Remblayage de l'extension donc plus de risque à terme.	Acceptable
Pollution de l'air	Combustion d'hydrocarbures	Moyens d'extinction vérifiés Interdiction de fumer	Acceptable
	Présence d'installations électriques	Entretien régulier des engins Interdiction de brûlage des déchets	
	Emission de poussières minérales	Humidité du matériau et process par voie humide	
Explosion	Carburant et autres hydrocarbures	Pas de compresseur ni de poste à souder. Pas d'emploi d'explosifs	Acceptable
Incendie	Présence de carburant	Surfaces minérales donc risque de propagation limité Contrôle des installations électriques Groupe mobile en matériaux incombustibles Transformateur sans PCB conforme à la réglementation Extincteurs adaptés révisés annuellement Le plan d'eau constitue une importante réserve d'eau incendie Interdiction de fumer	Acceptable
	Transformateur et circuits électriques		
	Foudre		
	Opérations de ravitaillement		
	Circulation des engins		
	Bande transporteuse en caoutchouc		
Accident corporel	Opérations d'exploitation	Profondeur 5 à 6 m bande inexploitée de 10 m.	Acceptable
	Opérations de traitement des matériaux	Contrôle régulier des services de l'Etat Visite régulière de PREVENCEM	Acceptable
	Evacuation par bande transporteuse - Apport de remblais par camions		
	Présence de bassins de décantation et des plans d'eau - Risque de noyade	Clôture des zones dangereuses Dispositifs de secours contre les risques de noyade. Signalisation adéquate installée	Critique mais mesures suffisantes

L'analyse complète de l'ensemble des éléments ci-dessus montre que le niveau de risque sur le site est considéré comme globalement acceptable.

Aucun risque significatif pour les intérêts à protéger au titre des articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement n'a été mis en évidence dans cette étude.

Le défrichement

Aucun défrichement ne sera réalisé sur l'ensemble du site de cette carrière.

La remise en état en fin d'exploitation

Le projet de réaménagement s'inspire des recommandations du PLU, du SDC et du SDAGE en matière de réaménagement des carrières. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Pour la zone en renouvellement, il est prévu :

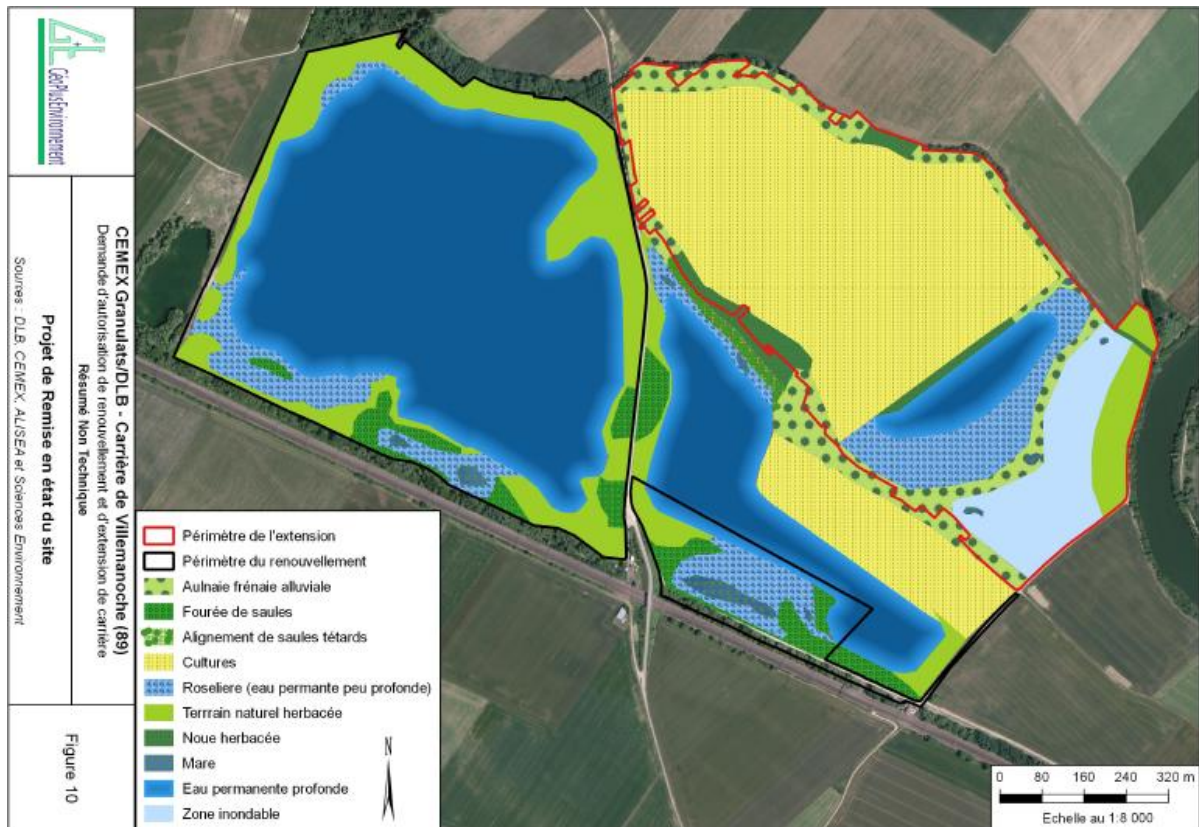
- un plan d'eau à l'Est dévolu aux loisirs avec roselières, des hauts fonds et des pontons,
- un plan d'eau à l'Ouest à vocation écologique avec roselières et un observatoire,
- une réhabilitation en terrains agricoles au Nord du plan d'eau Est.

Pour la zone en extension, il est prévu :

- un remblayage des fouilles sur les 2/3 de la surface avec remise en culture,
- un plan d'eau à vocation écologique avec des profondeurs différentes,
- la création de petites dépressions notamment favorables aux amphibiens,
- le maintien et le renforcement des noues arborées et herbacées,
- la création de zones inondables près de l'Yonne qui pourraient servir de frayères,
- la création de prairies de fauche.

L'ensemble de ces mesures permettra de créer un secteur favorable à la biodiversité, et en particulier aux oiseaux.

Le plan ci-après donne une bonne vision de la remise en état finale du site.



I.5. Composition du dossier présenté

Le présent dossier, qui a été adressé à la mairie de VILLEMANOCHÉ pour être tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique, comprend les pièces réglementaires suivantes, **totalisant 1216 pages ainsi réparties** :

1.5.1 Le document administratif et ses 7 annexes (152 pages)

Il comprend tout particulièrement :

- la lettre initiale de demande du 17 novembre 2016 signée par le PDG de CEMEX Granulats et par le Président de la société MRF maison mère de DLB,
- la présentation des demandeurs conjoints et solidaires,
- la description sommaire de l'activité,
- la réglementation applicable,
- les capacités techniques et financières des demandeurs,
- le projet de réaménagement en fin d'exploitation.

1.5.2 Le mémoire technique et ses 6 annexes (86 pages)

Ce document développe notamment :

- les données de base sur le gisement,
- le projet global de la carrière,
- la méthode d'exploitation,
- le calcul des garanties financières,
- le tableau récapitulatif des données chiffrées.

1.5.3 L'étude d'impact et son résumé non technique (274 pages)

Ce document passe bien en revue tous les aspects fixés par le code de l'environnement et notamment :

- la description du projet,
- l'analyse de l'état initial et des milieux pouvant être affectés,
- l'analyse des effets potentiels négatifs et positifs de l'exploitation sur l'environnement,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus,
- la compatibilité du projet avec les documents officiels,
- les principales solutions alternatives,
- les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement,
- le projet de remise en état du site,
- les effets du projet sur la santé.

1.5.4 Les annexes à l'étude d'impact (595 pages)

- Annexe 1 : Etude hydrogéologique,
- Annexe 2 : Suivi de la qualité des eaux de la carrière,
- Annexe 3 : Etude hydraulique,
- Annexe 4 : Extrait du PPRI de l'Yonne,
- Annexe 5 : Volet faune/flore de l'étude d'impact,
- Annexe 6 : Diagnostic des zones humides,
- Annexe 7 : Fiches de mesures de bruits résiduels,
- Annexe 8 : Courriers réponses relatifs aux servitudes techniques,
- Annexe 9 : Coefficients d'émissions de polluants,

- Annexe 10 : Suivi Bruit 2014,
- Annexe 11 : Extrait du POS de VILLEMANOCHÉ,
- Annexe 12 : Exemple de consigne d'alerte en cas de crue,
- Annexe 13 : Attestations de compensation agricole,
- Annexe 14 : Etude acoustique spécifique,
- Annexe 15 : Suivi Bruit 2018,
- Annexe 16 : Aménagement et utilisation du chemin rural n°47,
- Annexe 17 : Mesures d'empoussiéragé sur site.

1.5.5 L'étude de dangers et son résumé non technique (51 pages)

Ce document présente, de manière traditionnelle, les différentes étapes réglementaires d'une étude de dangers, à savoir :

- la description du site et des installations,
- la description de l'environnement,
- les différentes sources de dangers liés à la carrière,
- l'analyse préliminaire des risques,
- les effets dominos,
- les mesures de maîtrise et de réduction des risques.

1.5.6 La notice d'hygiène et de sécurité et ses 2 annexes (48 pages)

Ce document fournit une information complète sur les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Elle développe en détail :

- la description des risques et des nuisances,
- les différentes mesures de sécurité,
- les mesures d'hygiène et de protection contre les nuisances,
- les actions de prévention des risques pour le personnel.

Le chantier fonctionne avec deux salariés sous la responsabilité du chef de carrière.

Il fonctionne de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi.

Le personnel dispose des équipements de protection nécessaires

1.5.7 L'avis de l'Autorité environnementale (10 pages)

La Mission régionale d'autorité environnementale a émis son avis le 29 octobre 2018.

Elle considère que le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet ainsi que les principales mesures de compensation prévues.

Elle recommande cependant :

- de mettre à jour les fonds de plan pour avoir un rendu fidèle de l'état actuel de la zone,
- de présenter un bilan des conditions d'exercice sur la période 2003 à 2018,
- de localiser sur fond cartographique les mesures ERC spatialisées,
- d'apporter des garanties sur les matériaux inertes de remblayage,
- de mettre en place un suivi régulier des espèces invasives,
- de préciser les mesures de réduction des risques d'aggravation des crues,
- d'intégrer l'activité de Pont-sur-Yonne dans l'analyse des effets sur l'environnement,
- d'élargir l'analyse des effets cumulés du projet dans un rayon d'au moins 20 km.

Sauf pour ce qui concerne la mise à jour des fonds de plan et les mesures prises en cas de risque de pollution de captage d'eau potable, les réponses du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale sont tout à fait satisfaisantes.

I.6. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier présenté

Le dossier soumis à enquête publique a été examiné très attentivement par le commissaire enquêteur.

Une réunion avec Monsieur Jacques de MOUSTIER, directeur développement environnement à la société CEMEX granulats, accompagné par Messieurs Maxime PAQUAY, responsable d'exploitation et Stéphane VIAL, chef de carrière, s'est tenue le 22 novembre 2018 sur le site de l'exploitation, pour une présentation générale du projet, une visite des installations et l'examen sommaire des questions préalables du commissaire enquêteur.

Le jour même, le commissaire enquêteur a adressé au maître d'ouvrage **les questions préalables figurant aux § 1.6.1 à 1.6.5 ci-dessous**, dont les réponses permettraient d'améliorer la compréhension de certains éléments du dossier, par le public concerné.

Par courriel du 11 décembre 2018, le maître d'ouvrage a répondu point par point à ces questions.

Ces éléments explicatifs complémentaires ont été ajoutés au dossier à l'aide d'un bordereau d'insertion établi en application de l'article R 123-14 du code de l'environnement (**Annexe 1**). Ils ont également été insérés dans toutes les versions informatiques du dossier consultables par le public.

Les réponses du maître d'ouvrage à ces questions préalables figurent EN ITALIQUE dans les paragraphes ci-dessous.

1.6.0. Remarque liminaire

Ce dossier comprend toutes les pièces réglementaires pour être mis à l'enquête publique. Comme l'indique l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, il prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux qu'il présente.

Dans ce cadre, il convient que toute personne, non nécessairement compétente dans les différents domaines de cette activité, soit susceptible d'y trouver tous les éléments qui l'intéressent en vue de formuler les observations qu'elle estime nécessaires pour la protection de l'environnement ou la défense de ses intérêts.

Il faut donc que ce document ne comporte aucune ambiguïté pour éviter tout risque de recours basé sur une mauvaise information du public.

Dans ces conditions, il a été demandé au maître d'ouvrage de bien vouloir répondre aux questions préalables suivantes :

1.6.1. Document administratif

1.1 Lettre de demande : pourquoi le premier § demande l'autorisation, au titre des ICPE, pour un accueil de 140 000 tonnes/an de déchets inertes alors que ces produits ne sont pas repris dans la nomenclature ?

Réponse du maître d'ouvrage:

L'accueil de matériaux inertes extérieurs n'est pas concerné, dans le cas des réaménagements de carrière, par la nomenclature des ICPE et spécifiquement par la rubrique 2760. En effet, l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement d'une carrière est inclus sous la rubrique 2510.

1.2 Page 18 §4.3 : dans la zone en extension, pourquoi faire apparaître un volume de gisement exploitable inférieur au volume de la découverte, alors que son épaisseur est supérieure ?

1.5 Annexe 3 : pourquoi le log moyen de la zone en extension est-il différent des valeurs indiquées figure 6 pages 17 de ce document et figure 2 page 8 du mémoire technique ?

Réponse du maître d'ouvrage:

Il faut bien distinguer dans le dossier les logs géologiques moyens du gisement (prenant en compte les épaisseurs moyennes de l'ensemble des zones à extraire, renouvellement et extension confondus) et le log géologique moyen concernant la zone d'extension uniquement (notamment à l'Annexe 3).

En effet, sur la zone en extension, l'épaisseur de gisement est équivalente à l'épaisseur de découverte soit environ 3 m. La zone de découverte étant légèrement plus importante que la zone d'extraction pour accéder au gisement, c'est pourquoi sur l'extension on se retrouve avec un volume de découverte légèrement plus important que le volume de gisement extrait.

1.3 Page 21 : pourquoi citer un stockage de déchets inertes, non classés, dans la rubrique 2720 réservée au « stockage de déchets non dangereux non inertes » qui nécessite une autorisation ?

Réponse du maître d'ouvrage:

Au chapitre 5.3 du Document administratif, on traite l'ensemble des rubriques ICPE qui pourraient être concernées par le projet et notamment la rubrique 2720 concernant les déchets issus de l'industrie extractive, c'est pourquoi la rubrique est citée. Cependant la nature inerte des matériaux de découverte fait que le projet n'est pas concerné par le critère de classement de cette rubrique.

1.4 Page 21 : Pourquoi le volume de déchets inertes est de 1 620 000 m³ alors qu'à la page 192 de l'étude d'impact ce volume ressort à 1 672 000 m³ ?

Réponse du maître d'ouvrage:

Le volume de déchets inertes issus de l'exploitation est bien de 1 672 000 m³ comme dans le reste du dossier. La valeur de 1 620 000 m³ ne prend pas en compte les stériles de production.

1.6.2. Mémoire technique

2.1 Page 13, figure 3 : ce document n'est manifestement pas à jour au vu :

- aussi bien de la figure 4 page 10 du document administratif,
- que de la figure 7 page 19 du présent mémoire technique.

Le dossier devrait comprendre un plan à jour de la situation des lieux au moment de l'enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage:

Le dossier jugé recevable a été déposé en Novembre 2016, c'est pourquoi l'exploitation a évolué depuis cette date.

Une carte du projet sur un fond aérien récent ainsi que le dernier plan de situation d'août 2018 sont fournies dans la réponse à la MRAE.

2.2 Page 19 figure 7 : la couleur de la phase 1 ne correspond pas à la légende.

Réponse du maître d'ouvrage:

On a bien une couleur qui diffère à l'impression pour cette phase. Cependant, sur la figure les numéros de phase sont rappelés afin de ne pas créer d'ambiguïté.

2.3 Page 25 : La procédure d'admission des déchets inertes, destinés au remblayage des fouilles, prévoit une identification visuelle et olfactive.

N'est-il pas prévu de sondages à la tarière des déchets sur camion ?

Ces déchets, ainsi identifiés, sont-ils déjà couramment utilisés pour le remblayage d'autres carrières en eau avec des résultats d'analyses acceptables pour la nappe ?

Réponse du maître d'ouvrage:

Le protocole d'accueil des matériaux inertes est strict, conforme à la réglementation (Arrêté du 12 décembre 2014) et présenté au 3.10.2 du Mémoire Technique.

Ainsi l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 seront respectées.

1.6.3. Etude d'impact

3.1 Page 45 : A l'avant-dernier § il est précisé que « Le projet de carrière et ses installations annexes sont donc entièrement situés en dehors de l'espace de mobilité de l'Yonne ».

Cependant, sur la figure 11 qui suit immédiatement ce texte, on peut constater que la carrière se trouve :

- en partie dans l'espace de mobilité fonctionnel de la rivière,
- intégralement dans l'espace de mobilité maximal.

Malgré l'information communiquée à l'antépénultième § de la page 45 précisant que « l'espace de mobilité de l'Yonne à Pont-sur-Yonne est réduit au lit mineur du fait de la navigabilité de la rivière », la figure 11 apporte une confusion sur ce sujet et ne permet pas au public d'avoir une information claire sur cet aspect environnemental.

Réponse du maître d'ouvrage:

La zone dédiée à l'extraction ainsi que les installations annexes (bandes transporteuses, installation mobile,...) sont entièrement situées en dehors de l'espace de mobilité minimal qui correspond à l'espace de mobilité au sens de la réglementation. Au droit du projet cet espace de mobilité minimal correspond au lit mineur de l'Yonne (= couleur bleue au droit du projet sur la Figure 11).

Le projet d'exploitation respecte donc la réglementation.

Par contre, le projet étant situé dans la vallée alluviale inondable de l'Yonne, il est concerné pour partie ou entièrement par les espaces de mobilité fonctionnel et maximal, comme le montre également la Figure 11.

3.2 Page 80, figure 23 : Dans la légende de cette carte, on cite les prises de vue illustrées figure 24. En fait il s'agit de la figure 25.

Réponse du maître d'ouvrage:

Les prises de vue sont bien illustrées sur la figure 25.

3.3 Page 188, figure 40 : La légende fait apparaître des piézomètres anciens et nouveaux. Il paraît souhaitable que ceux-ci puissent être aisément repérés sur la carte.

Réponse du maître d'ouvrage:

Le discernement entre les anciens et nouveaux piézomètres est difficile sur la figure 40. Cependant, les suivis seront identiques sur l'ensemble des piézomètres, cette différenciation ne présente donc pas un intérêt majeur sur cette figure. Pour rappel, les nouveaux piézomètres sont les suivants : Pz II, Pz III et Pz VIII.

1.6.4. Etude de dangers

4.1 Page 20 : Les deux tableaux qui synthétisent les statistiques du BARPI n'ont pas leur place dans le § 4 « Sources de dangers », mais doivent être transférés dans le § 5.1 « Accidentologie » comme l'indique au demeurant la première ligne de la page 23.

Réponse du maître d'ouvrage:

Nous prenons bonne note de la remarque, néanmoins le tome n'est pas modifiable en l'état.

4.2 Page 23 §5.2 : Il conviendrait de donner plus d'informations sur la nature et les conséquences de l'accident survenu sur place et cité dans ce retour d'expérience.

Réponse du maître d'ouvrage:

L'accident concerne un salarié qui s'est donné un coup de marteau sur le doigt lors d'une opération de maintenance.

4.3 Pages 30 à 32 :

- Cette partie du dossier fait apparaître une différence importante entre certains documents qui figurent dans l'étude de dangers et ceux du résumé non technique. En effet, les tableaux de l'étude de dangers sont incomplets dans la mesure où, pour chacun des phénomènes dangereux retenus, ils ne font apparaître ni le niveau de gravité, ni le niveau du risque final. Il convient donc de remplacer les 3 tableaux de l'étude d'impact par les 4 du résumé non technique, car ces derniers sont complets.
- Il y a lieu également d'ajouter à l'étude de dangers la cartographie des zones à risques significatifs qui figure dans le résumé non technique.

- Le résumé non technique donne, en première page, une grille d'évaluation des risques avec 2 couleurs (zone à risque significatif ou significatif sous condition et zone à risque non significatif). Par contre l'étude de dangers donne, page 25 une grille d'estimation des risques avec les 3 couleurs traditionnelles (risque inacceptable – risque critique – risque acceptable).

Il convient donc de remplacer, dans l'étude d'impact, la grille à 3 niveaux (couleurs) par celle à 2 niveaux du résumé non technique, plus adaptée à cette ICPE.

Réponse du maître d'ouvrage:

Nous prenons bonne note de cette remarque, cependant les dossiers ne peuvent être modifiés.

Il est pertinent dans tout les cas de renvoyer au Résumé Non Technique, ce document ayant pour vocation de bien synthétiser les points essentiels de l'étude de dangers auprès de la population.

4.4 Page 33 § INTENSITE : Pourquoi les zones de dangers liées au flux thermique autour de la citerne de GNR sont-elles de plus en plus graves au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'incendie ?

Il semble qu'il faille inverser les zones de danger et les conséquences pour la vie humaine.

Réponse du maître d'ouvrage:

Inversement entre les zones de dangers et les conséquences pour la vie humaine.

Il faut lire en page 33 :

- « La zone de dangers très graves pour la vie humaine est située jusqu'à 5 m de la paroi du bac ;
- La zone de dangers graves pour la vie humaine est située jusqu'à 10 m de la paroi du bac ;
- La zone de dangers significatifs pour la vie humaine est située jusqu'à 15 m de la paroi du bac. »

1.6.5. Notice hygiène et sécurité

Page 6 : Pourquoi le dernier § indique-t-il que le « document unique » sera établi ?

Un tel document n'existe-t-il pas encore pour un site aussi important ?

Réponse du maître d'ouvrage:

Il existe un Document Unique sur le périmètre actuel de la carrière. Celui-ci devra cependant être révisé et adapté afin d'intégrer le nouveau périmètre d'extension, d'où la nécessité d'établir un nouveau document à jour.

•
• •

Les réponses aux questions préalables apportées par le maître d'ouvrage, sauf pour ce qui concerne la mise à jour des fonds de plan, peuvent être acceptées notamment au vu des éléments complémentaires figurant dans sa réponse à l'autorité environnementale.

Cependant l'argument qui consiste à dire que le dossier ayant été validé par le service instructeur, il ne peut plus être complété par des éléments nouveaux, se situe en totale opposition aux dispositions des articles L123-13 et R123-14 du code de l'environnement. Cette position est regrettable.

I.7. Visite des lieux

A la suite de la réunion du 22 novembre 2018, le commissaire enquêteur a visité la carrière en présence de Messieurs Jacques de MOUSTIER, Maxime PAQUAY et Stéphane VIAL.

La partie des terrains en renouvellement est, à ce jour, quasi entièrement exploitée dans la mesure où il ne subsiste que les terrains nécessaires au maintien de la bande transporteuse. Cette situation est totalement différente des documents cartographiques figurant au dossier mis à l'enquête publique.

Nous avons également examiné :

- d'une part le tracé de la bande transporteuse ainsi que les installations anti-bruit réalisées à proximité de l'habitation au Sud-Est du site ;
- d'autre part les terrains concernés par l'extension lesquels sont bien isolés de toute agglomération,
- l'aire étanche et couverte pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier.

D'une manière générale cette exploitation donne l'impression d'être bien conduite dans les règles de l'art.



Bâtiment d'entretien



Capotage anti-bruit sur bandes transporteuses

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E18000121/21 du 24 octobre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Eugène Trombone en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à VILLEMANOCHÉ (89) présentée par les sociétés CEMEX granulats et DLB, conjointes et solidaires.

II.2. Modalités de l'enquête

Le 13 novembre 2018, le commissaire enquêteur s'est rendu à la préfecture d'Auxerre où Madame Florence QUILLET du Bureau de l'Environnement lui a remis une version papier du dossier.

Le 17 novembre 2018, j'ai proposé à ce service les dates et heures de permanences à assurer à la mairie de VILLEMANOCHÉ

Après concertation avec le commissaire enquêteur sur la rédaction des projets d'arrêté et d'avis d'enquête publique, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête a été signé le 23 novembre 2018.

Il prévoit notamment les points essentiels suivants :

- l'enquête publique sera ouverte du 3 janvier au 4 février 2019 soit 33 jours consécutifs ;
- pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront tenus à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à la mairie de VILLEMANOCHÉ ;
- les informations relatives à cette enquête publique pourront également être consultées :
 - sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques/Environnement/Installations classées/Enquêtes publiques).
 - sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de l'Yonne, bureau de l'environnement.
- les jours et heures où le commissaire enquêteur assurera les permanences pour recevoir les observations du public, à savoir :
 - jeudi 3 janvier 2019 de 10h00 à 13h00,
 - vendredi 11 janvier 2019 de 14h00 à 17h00,
 - samedi 19 janvier 2019 de 10h00 à 13h00,
 - mardi 29 janvier 2019 de 10h00 à 13h00,
 - lundi 4 février 2019 de 14h00 à 17h00.
- en plus du registre d'enquête tenu à sa disposition, le public pourra formuler ses observations :
 - soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur en mairie de VILLEMANOCHÉ;

- soit par voie électronique à la préfecture de l'Yonne à l'adresse suivante : pref-carriere-villemanoche@yonne.gouv.fr.
- des renseignements sur le projet pourront être demandés à Monsieur Thibaut MAURICE, en charge de ce dossier à la société CEMEX tél : 06 11 53 59 66.

II.3. Publicité pour l'information du public

Publicité de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral précité, un avis au public doit être affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de CHAMPIGNY, COURLON-sur-YONNE, MICHÉRY, PONT-sur-YONNE, ESRBONNES, VILLEMANOCHÉ et VINNEUF.

De plus cet avis d'enquête publique a été inséré, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins des services de la préfecture de l'Yonne dans les deux journaux suivants diffusés dans le département :

- L'Yonne Républicaine:
 - édition du 15 décembre 2018
 - édition du 4 janvier 2019
- L'Indépendant de l'Yonne:
 - édition du 14 décembre 2018
 - édition du 4 janvier 2019

Lors de toutes les permanences, j'ai pu constater que l'affichage été bien réalisé et resté en place sur les panneaux extérieurs de la mairie de VILLEMANOCHÉ.

Par ailleurs, l'affichage réglementaire relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage a été mis en place, bien visible et lisible depuis la voie publique, en 6 endroits différents repérés sur le plan ci-dessous:



et comme en témoignent les photos ci-après:



Emplacement 1



Emplacement 2



Emplacement 3



Emplacement 4



Emplacement 5



Emplacement 6

Il convient de signaler enfin que le 8 février 2019 le maître d'ouvrage nous a remis un procès-verbal de constat, établi le 4 février 2019 par Maître Françoise COUCHARD-VALLEE, huissier de Justice à Pont-sur-Yonne, attestant que les affichages sur les 6 emplacements prévus aux abords immédiats de la carrière ont bien été réalisés depuis le 12 décembre 2018.

Documents mis à la disposition du public

Les documents mis à la disposition du public à la mairie de VILLEMANOCHÉ comprennent les éléments suivants :

- les pièces du dossier dont la première page de chacune d'elles a été paraphée par le commissaire enquêteur, à savoir :
 - le document administratif et ses 7 annexes,
 - le mémoire technique et ses 6 annexes,
 - l'étude d'impact et son résumé non technique,
 - l'étude de dangers et son résumé non technique,
 - la notice d'hygiène et de sécurité,
 - les 17 annexes à l'étude d'impact.
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.

- l'avis d'enquête publique.
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2018.
- la réponse du maître d'ouvrage aux questions préalables du commissaire enquêteur ainsi que le bordereau de son insertion au dossier (**Annexe 1**).
- le registre d'enquête publique, préalablement rempli et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert lors de la première permanence.

Ce document a été tenu à la disposition du public par les services de la mairie de VILLEMANOCHÉ pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public disposait par ailleurs des versions informatiques du dossier tenues à sa disposition à la Préfecture de l'Yonne.

II.4. Tenue des permanences et observations recueillies

Les permanences ont toutes été effectuées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Elles ont été assurées de la manière suivante :

Jeudi 3 janvier 2019 de 10h00 à 13h00,

Avant l'heure d'ouverture de l'enquête, j'ai constaté que l'affichage mis en place par le maître d'ouvrage le long de la RD 606 était bien installé le long de la voie publique.

Dès l'arrivée à la mairie, j'ai observé que l'affichage réglementaire était effectivement en place sur les panneaux extérieurs.

J'ai été accueilli par Monsieur le Maire de VILLEMANOCHÉ qui se dit très favorable à ce projet essentiellement pour les raisons suivantes :

- d'une part, cette exploitation n'a jamais posé le moindre problème aux habitants de sa commune depuis sa création,
- d'autre part, elle contribue notablement aux finances communales.

Après ouverture du registre d'enquête j'ai inséré au dossier papier mis à l'enquête la réponse du maître d'ouvrage aux questions préalables du commissaire enquêteur ainsi que le bordereau d'insertion.

Une seule personne s'est présentée. Il s'agit de M. Marc BOTIN, directeur général de la SOLOMAT qui se dit favorable à ce projet pour le maintien de l'emploi direct et indirect, la fiscalité communale et l'impact fort sur l'économie locale.

Aucun courrier ne m'a été remis lors de cette permanence.

Vendredi 11 janvier 2019 de 14h00 à 17h00,

A l'ouverture de cette seconde permanence, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis le 3 janvier, date de la dernière permanence, et qu'aucun courrier n'avait été joint.

Aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier ne m'a été remis lors de cette permanence.

Samedi 19 janvier 2019 de 10h00 à 13h00,

A l'ouverture de cette troisième permanence, il a été constaté que 4 observations avaient été consignées sur le registre d'enquête depuis le 11 janvier, date de la dernière permanence.

Madame Ghislaine FOURNIER et messieurs Cyril VERVAELEN, Eric DUPRE et Baptiste GATT, tous salariés de la société DLB à PONT sur YONNE, ont manifesté leur souhait de continuer leur activité et de conserver leur emploi.

Aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier ne m'a été remis lors de cette permanence.

Ce même jour, j'ai entendu Madame POIRIER qui occupe l'habitation située juste à l'entrée de la carrière. Elle estime que cette exploitation ne lui pose plus aucun problème depuis que les travaux d'extraction de matériaux se sont éloignés de son habitation. L'extension de cette carrière se situant à une distance comparable aux travaux actuels, elle n'a aucune inquiétude quant à de nouvelles nuisances éventuelles.

Mardi 29 janvier 2019 de 10h00 à 13h00,

A l'ouverture de cette quatrième permanence, il a été constaté que 2 observations avaient été consignées sur le registre d'enquête depuis le 19 janvier, date de la dernière permanence.

Messieurs Sylvain GRANGE et Franck GRUNGI, tous deux salariés de la société CEMEX, ont manifesté leur souhait de continuer leur activité et de conserver leur emploi.

Aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier ne m'a été remis lors de cette permanence.

Lundi 4 février 2019 de 14h00 à 17h00,

A l'ouverture de cette cinquième permanence, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis le 29 janvier, date de la dernière permanence, et qu'aucun courrier n'avait été joint.

Trois personnes se sont présentées à cette permanence :

- **Madame Sylvie BELTRAMI**, représentant l'« Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne » **ADENY** qui conteste le renouvellement et l'extension de cette carrière en développant des arguments sur 6 pages annexées au registre d'enquête sous la référence (1) ;
- **Madame Rafaëlle MAISON**, présidente de l'« Association de sauvegarde de l'environnement de Pont-sur-Yonne et ses alentours » **ASEPA** qui s'oppose également au renouvellement et à l'extension de cette carrière en développant des arguments sur 8 pages annexées au registre d'enquête sous la référence (2) ;
- **Monsieur Alain DELIDAIIS demeurant à VILLEMANOCHÉ** qui, sans être véritablement opposé à ce projet, formule quelques remarques sur un courrier de 2 pages annexé au registre d'enquête sous la référence (3).

L'ensemble des observations, questions ou réserves formulées au cours de cette permanence concernent les thèmes suivants :

- La préservation des ressources non renouvelables,
- La perte de terres agricoles,
- L'impact sur l'emploi,
- Le CO2 et le changement climatique,
- La qualité des remblais,
- La qualité de la ressource en eau potable,
- La capacité annuelle d'exportation de matériaux,

- La compatibilité avec les plans et schémas existants,
- L'acceptation par la population,
- L'impact paysager,
- Le suivi des plans d'eau,
- L'entretien des chemins,
- Les droits à paiement de base.

La synthèse de toutes les interventions se rapportant aux thèmes ci-dessus figure au paragraphe III ci-après « analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et des appréciations du commissaire enquêteur ».

II.5. Climat de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et dans un climat serein dans la mesure où le public a eu toute possibilité de prendre connaissance du dossier sous forme papier et par voie électronique.

Dix personnes se sont présentées pour formuler des observations sur le registre d'enquête.

Force est de constater que la mobilisation de la population de VILLEMANOCHÉ sur ce dossier, hormis deux associations de défense de l'environnement, n'a pas été à la hauteur de ce que l'on pouvait attendre d'une enquête concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière d'environ 120 hectares.

Cette absence de réaction locale peut cependant s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une exploitation éloignée et bien isolée de toute agglomération et qui existe depuis plus de 15 ans, sans poser de problème perceptible pour le voisinage.

Sur le plan matériel, les locaux mis à ma disposition par la mairie de VILLEMANOCHÉ ont toujours parfaitement répondu à mes besoins en temps et en heure, y compris lors de la permanence du samedi.

II.6. Clôture de l'enquête

Le 4 février 2019 à 17h00, heure de fin de la dernière permanence et de la présente enquête publique, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 et j'ai noté qu'il comportait 10 interventions et 3 documents annexés totalisant 16 pages.

Aucun courrier n'y a été annexé.

II.7. Avis du conseil municipal

Par délibération en date du 27 décembre 2018 le conseil municipal de VILLEMANOCHÉ a émis, à l'unanimité, un avis favorable à ce projet, sans aucune réserve.

II.8. Synthèse des observations recueillies

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations formulées sur ce projet (**Annexe 2**).

Il s'agit d'un document de 9 pages reprenant les **29 questions ou observations du public et les 5 questions complémentaires** posées par le commissaire enquêteur.

Après entretien avec Monsieur Thibaut MAURICE, chargé du suivi de ce dossier à la société CEMEX Granulats, il a été entendu que ce procès-verbal lui serait notifié sur place **le 8 février 2019** à 14h00 comme en atteste la copie de la notification portant la même date.

Cette notification précise également, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 précité, qu'il appartient au maître d'ouvrage de remettre son mémoire en réponse au commissaire enquêteur dans un délai maximal de 15 jours soit **le 23 février 2019 au plus tard**.

II.9. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Par courriel du 20 février 2019 le maître d'ouvrage a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse de 84 pages dont 11 annexes en format numérique (**Annexe 3**). Le document signé nous est parvenu par courrier le 25 février 2019.

Les questions et observations soulevées lors de cette enquête publique ainsi que les réponses apportées dans ce document par la société CEMEX Granulats sont examinées et commentées dans la partie III ci-après : « *analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquête* ».

III ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES, DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête a permis de recueillir, de la part du public concerné, **29 questions ou observations**, 19 défavorables au projet, 3 relativement neutres et 7 favorables à la poursuite de l'exploitation de cette carrière.

Les 19 interventions défavorables ont été regroupées dans les 13 thèmes ci-après :

- La préservation des ressources non renouvelables,
- La perte de terres agricoles,
- L'impact sur l'emploi,
- Le CO2 et le changement climatique,
- La qualité des remblais,
- La qualité de la ressource en eau potable,
- La capacité annuelle d'exportation de matériaux,
- La compatibilité avec les plans et schémas existants,
- L'acceptation par la population,
- L'impact paysager.

Les 3 observations relativement neutres de **M.DELIDAI** concernent :

- Le suivi des plans d'eau,
- Les droits à paiement de base,
- L'entretien des chemins.

Aux observations ci-dessus du public il convient d'ajouter **5 questions complémentaires** posées par le commissaire enquêteur regroupées en 3 thèmes :

- la cartographie du site,
- la protection des captages d'eau potable,
- la protection des eaux de surface.

Toutes ces interventions sont analysées ci-après à la lumière des réponses du maître d'ouvrage et de ce qu'en dit le dossier (*textes en italique*).

III.1. Les questions ou observations du public

1. La préservation des ressources non renouvelables

Les sables et graviers sont des matériaux non renouvelables. Les données actuelles sur la surconsommation de granulats constituent une alerte majeure.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme rappelé au chapitre 6 du Tome 3 « Etude d'impact », les pétitionnaires ont depuis longtemps pris en compte l'économie de la ressource alluvionnaire dans leur système de production. En effet, la substitution à l'alluvionnaire par recombinaison avec d'autres matériaux (notamment calcaire, sablons et recyclés) fait entièrement partie du processus des installations de traitement DLB de Pont-sur-Yonne (entre 20 et 50%, Cf. Annexe 1) et CEMEX de Marolles-sur-Seine (à hauteur de 50%).

Les exploitants possèdent également des plateformes de recyclage permettant de valoriser les déchets inertes du BTP tout en économisant la ressource (pour exemple, la société DLB valorise environ 500 000 t/an de déchets inertes).

De plus, le projet d'exploitation de cette demande respecte le principe de réduction du tonnage extrait de 2%/an (cf. 5.3 du Tome 3 et réponse au 7.1 et 7.2).

Appréciation du commissaire enquêteur :

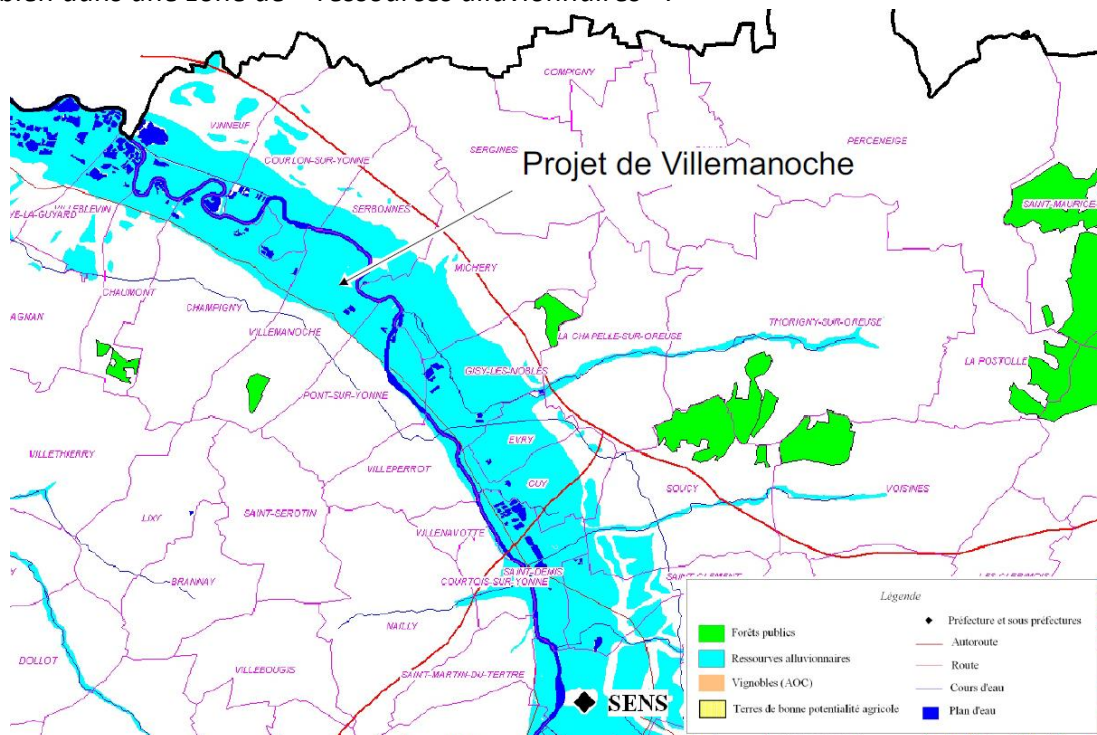
Cette réponse est tout à fait satisfaisante dans la mesure où elle démontre que l'exploitant met en œuvre des mesures importantes de recyclage de matériaux de démolition permettant d'économiser les granulats extraits.

2. La perte de terres agricoles

Cette exploitation fera disparaître des terres agricoles de la plaine alluviale de l'Yonne, au potentiel agronomique élevé, qu'il convient de préserver pour la production agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble de la zone en extension correspond à des terres agricoles, mais le secteur ne se trouve pas dans une zone de « bonne potentialité agricole » à conserver selon le SDC de l'Yonne mais bien dans une zone de « ressources alluvionnaires ».



Enjeux agricultures et ressources naturelles dans l'Yonne (extrait du SDC du 89)

Le dossier de renouvellement-extension prévoit dans le Tome 3 « Etude d'impact » page 189 paragraphe 8 « projet de remise en état » prévoit les dispositions suivantes

Une **zone agricole**, similaire au paysage des alentours du site (culture céréalière), sera reconstituée sur 2/3 de la surface (soit plus de 30 ha) en réglant des stériles de découverte puis une épaisseur de terre végétale sur les inerts extérieurs pour ensuite ensemercer la zone. Cette zone sera ensuite restituée aux agriculteurs locaux. Les pratiques agricoles futures devront être respectueuses de l'environnement (idéalement agriculture biologique, à défaut, agriculture raisonnée).

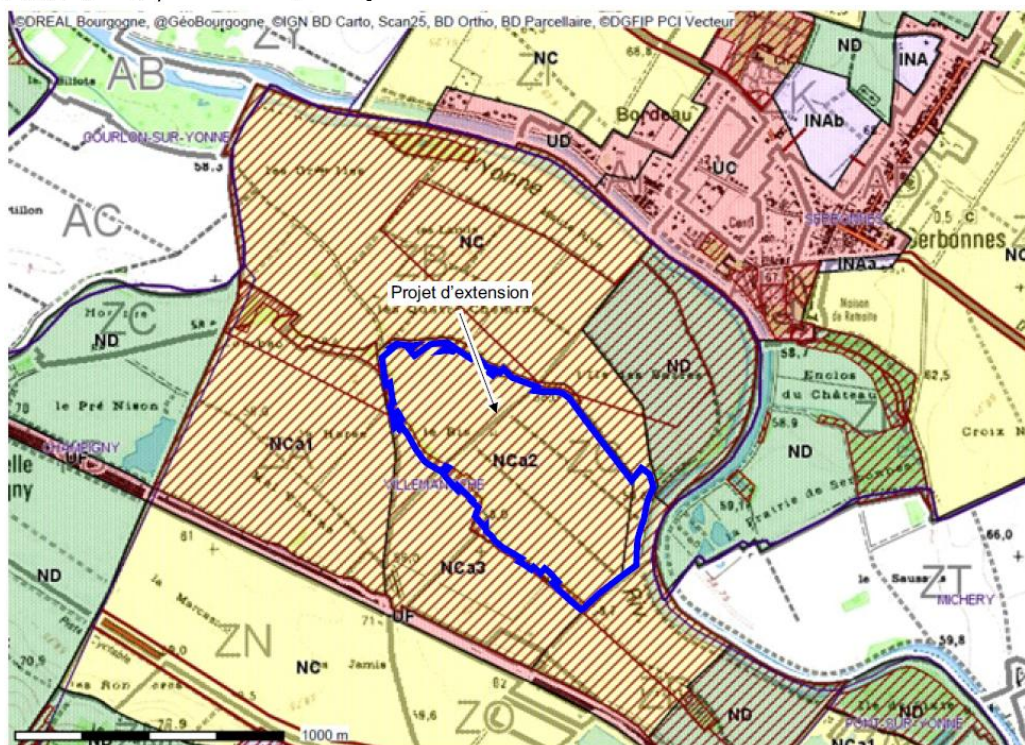
Les 1/3 restants ayant une vocation écologique afin de créer un secteur favorable à la biodiversité, et en particulier aux oiseaux, conformément au document d'urbanisme (POS en vigueur à la date du dépôt du dossier) de la commune pour ce secteur :

- Dans le secteur NC a :

L'ouverture des carrières, ainsi que la réalisation des constructions et installations afférentes, à condition que l'autorisation d'ouverture permette la réutilisation du territoire exploité pour :

- dans le secteur NC a1, une zone de détente ;
- dans le secteur NC a2, une réserve ornithologique ;
- dans le secteur NC a3, un étang de pêche ;
- dans l'ensemble du secteur NC a, une remise en état agricole partielle et optimale.

Cette remise en état devra se faire par tranches successives au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les terres de découvertes devront être décapées et stockées séparément suivant les modalités assurant la qualité du réaménagement.



Extrait du POS de la commune de Villemannoche (source DREAL)

De plus cette perte de terrain agricole sera temporaire avec une remise en état coordonnée à l'exploitation conformément aux planches de phasage (Annexe 2 du « Mémoire technique »).

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est recevable et complète dans la mesure où celui-ci démontre que son projet :

- se situe, selon le SDC de l'Yonne, dans une zone de ressources alluvionnaires mais sans se trouver en secteur de « bonne potentialité agricole »,
- prévoit une remise en état totalement conforme aux dispositions du POS en vigueur à la date du dépôt de dossier (2/3 en remise en état agricole et 1/3 à vocation écologique).

3. L'impact sur l'emploi

L'extraction de granulats est une activité économique de courte durée. A comparer à l'activité agricole extrêmement durable, il n'est pas certain que la première l'emporte sur la seconde en termes d'emplois pérennes.

Réponse du maître d'ouvrage

L'impact sur l'emploi est traité dans le Tome 3 « Etude d'impact » au paragraphe 3.9 « impact potentiel et futur sur les activités économiques » page 128. L'activité agricole sera temporairement impactée (d'un point de vue surfacique « surface d'exploitation » et non pas sur l'emploi) à court et moyen terme, le temps de la remise en état agricole des 2/3 de la surface en extension. Cependant, cet impact sera largement compensé par les emplois directs (3 à 5 emplois) et indirects (9 à 15 emplois) créés pendant la période d'exploitation du site. Les exploitants de carrière font d'ailleurs régulièrement appel aux exploitations agricoles du secteur pour l'utilisation d'engin ou de matériel spécifique.

On peut également rappeler que les exploitations agricoles impactées seront intégralement compensées d'un point de vue économique le temps de l'exploitation comme le confirme les attestations des exploitants agricoles et la convention d'intervention foncière avec la SAFER Bourgogne Franche-Comté (Cf. Annexe 13 du Tome 3 Bis « Etude d'impact »). Ainsi il n'y aura donc pas d'impact sur l'économie des structures agricoles.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui éclaire le lecteur sur un impact global de cette exploitation, plutôt positif sur l'emploi local.

4. Le CO2 et le changement climatique

Les activités d'extraction sont émettrices de gaz à effet de serre par le décapage de terres arables qui sont des pièges à carbone, par les travaux d'extraction eux-mêmes, par le transport et par la réhabilitation du site.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de renouvellement-extension de la carrière prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant le climat au § 7.7, l'air au § 7.11 et la consommation d'énergie au § 7.15 du Tome 3 « Etude d'impact »

Il faut rappeler 4 points notamment de ce projet :

- L'extraction des matériaux se fera en eau limitant l'envol de poussières ;
- L'évacuation des matériaux se fait par bandes transporteuses vers les installations de traitement/recyclage DLB limitant ainsi le transport et la consommation de CO2 ;
- L'apport des inertes extérieurs se fera en majorité en double frêt depuis les installations de traitement/recyclage de DLB, ne modifiant ainsi quasiment pas l'état actuel du trafic et limitant également l'émission de gaz à effet de serre ;
- L'évacuation des produits finis que ce soit sur la plateforme DLB de Pont-sur-Yonne ou CEMEX de Marolles-sur-Seine se fait et se fera en majorité par la voie d'eau limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre (environ 4 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre que par la route). On estime ainsi que les émissions de CO2 par tonne/km sont 4 fois moins importantes pour un convoi fluvial (21,5 g contre 79 g pour les poids lourds, d'après les données de Ports de Paris).

Ainsi l'entreprise DLB par son engagement à la Charte Environnement (étape 4/4) et CEMEX par son engagement à la Charte RSE (Cf. Annexe 2) d'UNICEM Entreprises engagées sont soucieux de l'enjeu climatique et ont intégré cette problématique à leurs activités.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec intérêt que l'exploitant a mis en œuvre des procédés visant à limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre notamment au niveau du transport de tous les matériaux.

5. La qualité des remblais

5.1. Il est probable que les terrains rendus à l'activité agricole auront perdu leur potentiel agronomique actuel qui tient en grande partie de la qualité du sous-sol.

Réponse du maître d'ouvrage

Une convention de suivi de remise en état agricole des parcelles concernées est en finalisation avec la chambre d'agriculture de l'Yonne afin de reconstituer la qualité agronomique des terrains (Cf. Annexe 3).

D'autre part, le principe de réaménagement agricole retenu est présenté au § 8.3.3 « réaménagement agricole (1^{re} phase) page 194 de l'étude d'impact. Ce réaménagement avec dans la partie supérieure les matériaux de découverte du site et la remise en place de la terre végétale permettra d'assurer un potentiel agronomique de qualité. En effet, de nombreux exemples de carrières réaménagées en zone agricole retrouvent des rendements équivalents. On peut citer notamment le site DLB de Pont-sur-Yonne pris en exemple dans le guide UNPG « Réaménagement agricole des carrières » (Cf. Annexe 4).

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage sur la qualité des terres restituées à l'agriculture est satisfaisante pour les raisons suivantes :

- la technique utilisée permet de retrouver de bons rendements dans de nombreuses carrières ainsi réaménagées,
- Le réaménagement agricole de Pont sur Yonne est donné en exemple dans un guide professionnel,

- la convention en cours avec la Chambre d'Agriculture, organisme particulièrement compétent en la matière, est un gage de qualité.

5.2 L'existence, dans le dossier, d'un paragraphe consacré aux déchets douteux susceptibles d'être utilisés pour le comblement de l'excavation ne donne pas des garanties suffisantes pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Il conviendrait donc de n'utiliser aucun déchet extérieur, quitte à rendre à l'activité agricole des superficies moindres.

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des déchets inertes arrivant sur le site auront préalablement fait l'objet d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP, cf exemple en Annexe 5) qui comprend :

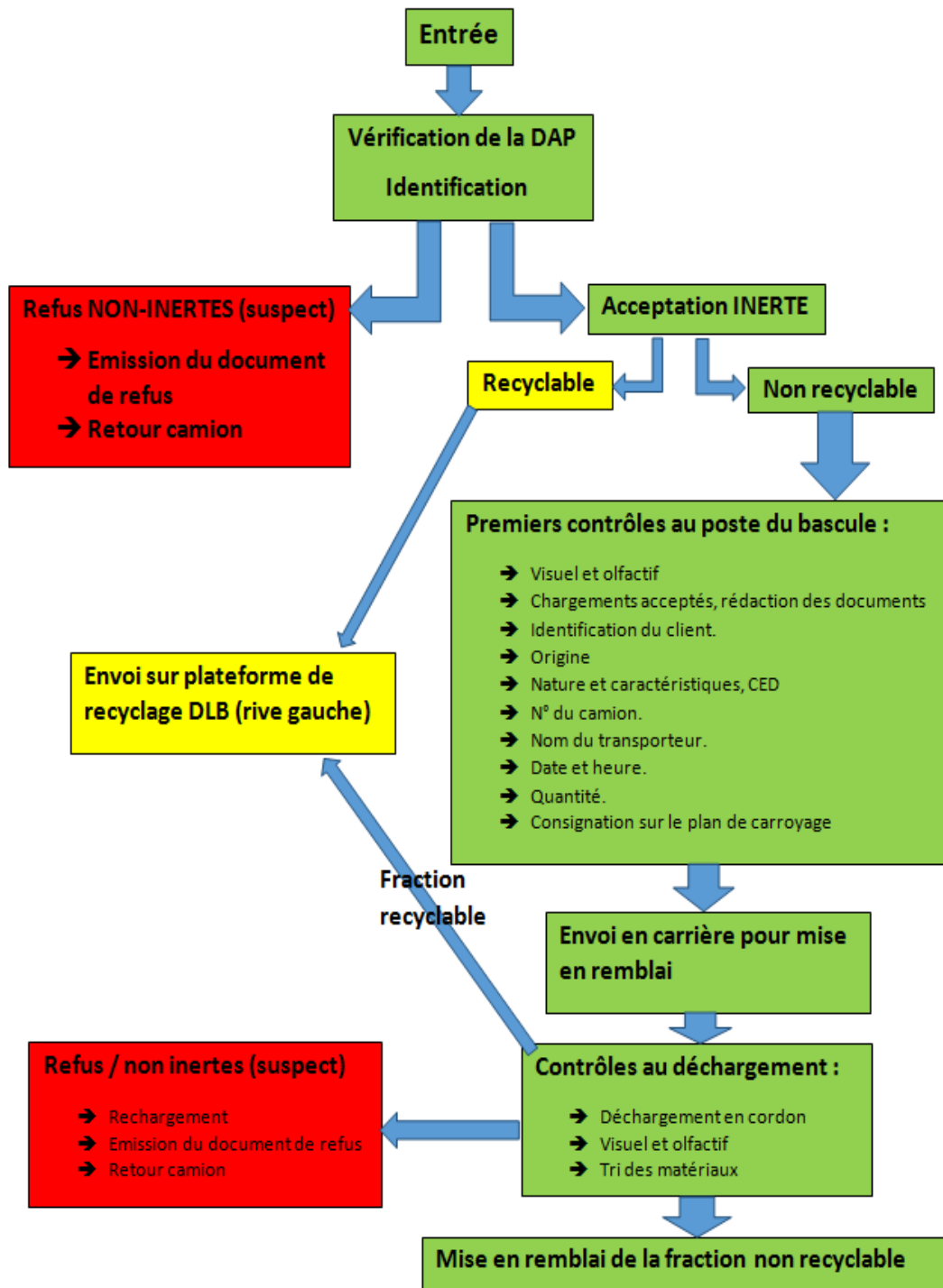
- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets concernée en tonnes.*

Cette acceptation préalable sera systématiquement réalisée sur la base de la conformité des matériaux aux analyses en laboratoire prévues à l'Annexe II du Décret du 12 décembre 2014 et conformément au guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées émis par la Préfecture de la région Ile de France en septembre 2018 :

Remblayage des carrières en eau

Le remblayage des carrières en eau est envisageable (sauf pour les carrières de gypse et d'anhydrite) en se limitant aux déchets strictement inertes (sauf intérêt particulier dûment justifié par le pétitionnaire) au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, en réalisant une caractérisation systématique des déblais même lorsqu'ils sont mentionnés dans l'annexe I. Il est exclu de risquer une fermeture des captages en aval. Dans le cas de l'exploitation d'une nouvelle carrière, l'étude d'impact transmise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre une étude spécifique sur l'utilisation de déblais inertes externes en tant que remblais ennoyé.

***Extrait du guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées
(source : Préfecture d'IdF)***



Procédure d'admission sur le site

Et la gestion sur le site est la suivante :

A Entrée sur le site

- Vérification des documents d'accompagnement (bordereau de suivi) et identification des matériaux en vue de leur acceptation,
- Premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de l'installation,
- Pour les chargements acceptés, rédaction des documents (voir plus bas),
- Consignation sur le plan de carroyage.

Ces opérations seront effectuées par le responsable bascule ou son remplaçant désigné, sous la responsabilité du chef de carrière de Pont sur Yonne.

B Déchargement sur le site de remblaiement

- Déchargement en cordon,
- Second contrôle visuel et olfactif,
- Rechargement éventuel y compris en cas de doute,
- Tri éventuel des matériaux, dans l'éventualité d'une fraction recyclable.

Ces opérations seront effectuées sous la vigilance du conducteur d'engins désigné à cette tâche.

C Mise en remblai

- Reprise des matériaux inertes,
- Mise en remblai.

D Cas de refus

- Les matériaux seront considérés inacceptables à leur arrivée : Ils seront retournés vers leur lieu d'origine. Un document de refus sera émis, communiqué au client et une trace sera conservée. Ce document fera état du motif du refus,
- Les matériaux ne seront identifiés qu'après le déchargement sur site de remblaiement. Ils seront rechargés dans le camion pour renvoi et application de la procédure ci-dessus.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle du conducteur d'engins désigné à cette tâche et sous la responsabilité du chef de carrière.

E Indésirables

- Mise en place d'une benne sur le site de remblaiement.

Extrait du Tome 2 « Mémoire technique »

Ainsi, aucun matériau inapproprié ne participera au remblaiement du site.

Celui-ci ne se fera qu'avec des matériaux inertes d'un point de vue réglementaire (suite à des analyses systématiques prévues par les DAP et un double contrôle olfactif et visuel sur le site) et non recyclables.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse très complète du maître d'ouvrage montre bien toutes les mesures prises pour respecter la réglementation sur l'utilisation de déchets inertes.

Il est cependant précisé, dans cette réponse, que l'exploitant se conforme également au « guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées » émis par la Préfecture de la région Ile de France en septembre 2018.

Ce document précise notamment que « dans le cas de l'exploitation d'une nouvelle carrière, l'étude d'impact transmise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre une étude spécifique sur l'utilisation des déblais inertes externes en tant que remblai ennoyé ».

La présente étude d'impact ne comprend pas une telle étude spécifique. Cette absence ne peut être admise que s'il est démontré que l'acceptation de tels déchets inertes depuis 15 ans sur le site voisin de Pont-sur-Yonne n'a jamais mis en évidence une pollution liée à ce remblaiement.

5.3 Ce projet n'est pas conforme aux dispositions du SDC de l'Yonne qui prévoit notamment que les matériaux de démolition sont à éviter pour le remblaiement dans les lits majeurs et les nappes alluviales.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme rappelé dans la réponse précédente, les matériaux inertes qui participeront au remblaiement du site auront fait l'objet d'analyses lors de la DAP permettant de vérifier l'absence de pollution.

De la même façon, les matériaux de démolition (béton,... soit la fraction recyclable) seront envoyés sur des plateformes de recyclage pour participer à la préservation de la ressource. Ainsi les matériaux utilisés dans le réaménagement seront essentiellement des terres de terrassement et permettront de conserver ainsi des perméabilités et des granulométries adaptées afin de ne pas faire obstacle à la nappe alluviale comme il est indiqué dans le SDC de l'Yonne.

3 Remblaiement

Les raisons justifiant un tel aménagement sont multiples (réalisation d'une plate-forme "hors d'eau", remblaiement d'un "trou" en plaine alluviale, réaménagement agricole, comblement par des stériles d'une autre carrière...) mais elles ne peuvent être acceptées que si l'exploitant dispose de matériaux valables en qualité et suffisants en quantité, ce que l'étude d'impact doit justifier.

Pour le remblaiement dans les lits majeurs et les nappes alluviales, scénario qui doit être étudié pour toutes les carrières s'y trouvant dans l'aire du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1D-1), les matériaux doivent être impérativement inertes, de préférence d'origine naturelle (terre arable stockée pendant l'exploitation, découverte et remblais extérieurs). Les matériaux de démolition à éviter dans ce dernier cas peuvent être utilisés ailleurs sous réserve de tri et de contrôle rigoureux afin de ne retenir que les remblais inertes non contaminés ni pollués. En cas de remblaiement dans l'eau, les matériaux doivent être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour ne pas faire obstacle ni au transit de la nappe (si les matériaux sont trop fins ou argileux) ni à la reconquête des lieux par la divagation fluviale (si les matériaux sont de trop forte granulométrie), éviter les phénomènes de colmatage et conserver l'effet tampon hydraulique des sols.

Il est rappelé que pour les carrières situées à l'intérieur de l'emprise d'une zone inondable cartographiée dans un PPR approuvé, les remblaiements au dessus du niveau du terrain naturel, (autres que ceux liés à des infrastructures de transport autorisées) sont interdits.

Des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses devront être effectuées afin de suivre la qualité des eaux souterraines et donc contrôler l'impact éventuel qualitatif et quantitatif sur la nappe.

Extrait du SDC 89 sur le « remblaiement » (source : SDC 89)

Conformément à ce SDC là encore, un suivi qualitatif (en relation avec les paramètres analysés à l'Annexe II du décret du 12/12/2014) et quantitatif de la nappe sera effectué au cours de l'exploitation afin de contrôler l'impact de ce remblaiement :

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Eaux souterraines	10 Piézomètres	Relevé piézométrique	mensuelle
		Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Eaux superficielles	Plans d'eau (2 points)	Relevé piézométrique	mensuelle
		Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Bruit	4 ZER 5 limites	Niveau ambiant en limite de site Calcul de l'émergence au niveau des ZER	1 fois tous les ans

Extrait du Tome 3 « Etude d'impact »

La localisation de ces suivis et principalement des piézomètres sont présentées en figure 40 du Tome 3 « Etude d'impact ».

Pour rappel historique, la société DLB exploite un site voisin depuis 15 ans à Pont-sur-Yonne qui accueille des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site. Les suivis de la qualité des eaux de ce site localisé dans des conditions hydrogéologiques similaires à la carrière de Villemanoche n'ont jamais mis en évidence de pollution liée à ce remblaiement. L'évolution de la réglementation sur cette thématique ne fait que renforcer les dispositions déjà mises en place par les exploitants sur le secteur.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Compte tenu, aussi bien de la remarque du commissaire enquêteur au § 5.2 ci-dessus que des éléments fournis par le maître d'ouvrage sur cette question, il s'avère que ce projet n'est pas en opposition aux dispositions du SDC de l'Yonne car « les remblaiements dans les lits majeurs et les nappes alluviales » sont bien admis, sous conditions certes.

5.4 Les opérations de contrôle sur les déchets admis sur site ne sont pas clairement exposées dès lors que le principal test est un test visuel et olfactif qui apparaît tout à fait inadapté.

Réponse du maître d'ouvrage

Un rappel de la procédure d'admission est présenté à la réponse au point 5.2.

Ainsi, outre un double contrôle visuel et olfactif sur le site (à l'arrivée et au déchargement), des analyses chimiques préalables prévues par la réglementation seront réalisées en amont. Les matériaux ne seront acceptés sur site que si les différents paramètres sont conformes vis-à-vis des valeurs limites prévues par la réglementation, à savoir :

*Enquête publique E18000121/21 du 3 janvier au 4 février 2019
Renouvellement et extension de la carrière CEMEX et DLB à VILLEMANOCHÉ (89)*

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Analyses prévues à l'Annexe II du Décret du 12 décembre 2014

Appréciation du commissaire enquêteur :

Compte tenu des moyens de contrôle mis en œuvre par l'exploitant (procédure d'acceptation préalable, analyse initiale des déblais et doubles contrôles visuels et olfactifs), la réglementation sur l'enfouissement des matériaux reçus sur le site, fixée par décret, est respectée.

5.5 Le stockage de déchets opéré sur le site à des fins lucratives doit faire l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de renouvellement-extension de la carrière de Villemannoche est sous le régime de l'Autorisation ICPE (rubrique 2510). L'apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière (et donc non soumis à la rubrique 2760 des ICPE) a été intégré à la demande qui a fait l'objet d'une enquête publique du 3 janvier au 4 février 2019. Cette lecture est confirmée par la lettre du ministère en date du 23 novembre 2018 (Cf. Annexe 6).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Par courrier du 23 novembre 2018, le directeur général de la prévention des risques a bien confirmé que l'utilisation de déchets inertes pour remblayer tout ou partie d'une carrière n'est pas soumise à une autre rubrique que la 2510 qui concerne l'exploitation des carrières. Il n'y a donc pas lieu à enquête publique complémentaire.

6. La qualité de la ressource en eau potable

6.1 Quelles précautions prend-t-on pour protéger le captage AEP de Champigny ainsi que la nappe qualifiée de stratégique pour l'alimentation future en eau potable ?
Il s'agit d'un enjeu de santé publique.

Réponse du maître d'ouvrage

La modélisation hydrogéologique a montré grâce à une simulation, qu'un déversement de 400 l de GNR (Gazoil Non Routier) impactait le captage 200 jours après le déversement avec détection du polluant à très faible concentration (1,26.10⁻⁶ mg/l, « valeur corrigée »). On a donc une valeur inférieure aux normes de la qualité pour les eaux potables au droit du captage évitant ainsi tout risque sanitaire.

De plus, les différentes études hydrogéologiques menées dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection du captage d'Alimentation en eau Potable de Champigny (situé au plus près à ~950 m de la zone pour laquelle le renouvellement est demandé) ont montré que la carrière n'était pas comprise dans la zone d'appel du captage. Ref étude SAFEGE : 14DRE026-RAPPORT-0217-V5. L'hydrogéologue en charge de la définition des périmètres du captage (procédure en cours), ne propose d'ailleurs aucune servitude liée directement à l'activité de la carrière. Ref. avis : H.A. 15-8904-CHAMPIGNY – 2 / Jérôme Gautier.

Enfin, la relation piézométrique entre le projet ne concerne que la zone « renouvellement ». Pour la zone « extension », les écoulements ne sont pas en direction du captage de Champigny mais vers l'Yonne au Nord-Est du site.

Les précautions envisagées pour protéger le captage et plus globalement la nappe :

-en exploitation (aspect quantitatif) : l'impact de l'exploitation sera faible sur la piézométrie du secteur, même si les modifications piézométriques sont importantes au droit du site, avec un abaissement de la nappe en amont du projet et une rehausse de la nappe en aval. La nappe revient assez rapidement à son équilibre en aval du projet. Le comblement de la zone avec des matériaux inertes aura des conséquences négligeables par rapport à l'impact des bassins de la carrière actuellement autorisée.

Cette extension n'a donc qu'un impact faible sur la piézométrie locale. Pour l'aspect quantitatif, aucune mesure spécifique n'est nécessaire.

-en exploitation (aspect qualitatif) :

- Respect du protocole de gestion des matériaux inertes importés sur le site ;
- Contrôle régulier des engins présents sur le site afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ;
- Stationnement le soir ou en cas d'immobilisation prolongée sur une aire étanche pour les engins à roues ;
- La mise en place d'un plan de circulation des engins sur le site pour éviter les collisions ;
- Pas de stockage d'hydrocarbure sur le site hors de l'atelier ;
- Ravitaillement des véhicules sur un bac de rétention mobile pour les engins à chenilles peu mobiles ;
- Présence de kit antipollution réduit (papier absorbant, chiffon...) dans chaque engin, et kits complets dans le container à l'extraction et dans l'atelier de la carrière (granules absorbantes, barrages flottants, chiffons et papier absorbant) ;
- Respect du protocole d'urgence en cas de pollution.

En complément, il est prévu un suivi des effets grâce à 10 piézomètres de contrôle.

Enfin, les matériaux inertes importés seront surveillés spécifiquement par le biais d'une analyse annuelle sur un piézomètre aval Pz C et un piézomètre amont Pz II. Voir la réponse à la question 6.2 pour le détail des analyses (nature, fréquence, modalités).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les précautions prises pour protéger le captage AEP de La Chapelle Champigny ainsi que la nappe alluviale sont bien explicitées et font apparaître un risque extrêmement limité de pollution pour l'adduction de l'eau potable.

A ces mesures s'ajoutent les mesures supplémentaires explicitées au § 2.2 des réponses apportées aux questions spécifiques du commissaire enquêteur ci-dessous.

6.2 Des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses devront être effectuées afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

Réponse du maître d'ouvrage

Un programme de suivi environnemental est présenté au § 7.21 « programme de suivi environnemental » page 187 du Tome 3 « Etude d'impact » :

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Eaux souterraines	10 Piézomètres	Relevé piézométrique	mensuelle
		Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Eaux superficielles	Plans d'eau (2 points)	Relevé piézométrique	mensuelle
		Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Bruit	4 ZER 5 limites	Niveau ambiant en limite de site Calcul de l'émergence au niveau des ZER	1 fois tous les ans

Extrait du Tome 3 « Etude d'impact »

La localisation de ces suivis et des principales mesures hydrauliques sont présentées en figure 40 du Tome 3 « Etude d'impact »

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage faisant apparaître, aussi bien dans les deux plans d'eau que dans les 10 piézomètres de contrôle, des relevés piézométriques mensuels et des analyses détaillées semestrielles, répond bien à la question posée.

7. La capacité annuelle d'exportation de matériaux

7.1. Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage indique, pour ce qui est des effets cumulés, que toutes les exploitations en activité et les projets en cours dans les environs de cette exploitation ont bien été pris en compte dans le cadre des objectifs du SDC pour la réduction de l'alluvionnaire.

Cependant, en intégrant les exportations effectives ou prévues pour l'ensemble de ces chantiers, il ne resterait plus que 35 000 tonnes exportables en 2019 et 20 000 tonnes en 2020. Cette demande est donc totalement démesurée et ne serait pas compatible avec le SDC de l'Yonne.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la capacité annuelle d'exportation de matériaux, ce point est traité dans le Tome 3 « Etude d'impact » au § 5.3 « Compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne » page 150 et 151 (tableau volume disponible). Il en ressort que le projet d'extension-renouvellement de la carrière de Villemanoché est parfaitement compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne puisqu'il ne dépasse pas le volume disponible restant en alluvionnaire ni le quota d'exportation vers l'Île de France.

Le calcul est présenté ci-dessous :

Volume disponible (période de 2018-2021)				
Volume disponible en Juillet 2017 (tonnes)	Volume soustrait par la carrière de Villeneuve-la-Guyard (tonnes)	Volume disponible en mai 2018 (tonnes)	Volume concerné par le projet de Villemanoché (extension seulement) dans le cadre d'une exploitation à partir de 2018 (en tonnes)	Proportion du disponible (en %)
5 526 025	465 791	5 060 234	220 000 < 5 060 234 (Phase 4 = 1ère phase de l'extension)	0,40%
			Compatibilité ok	Compatibilité ok

Exportation vers l'Île de France : cas le plus défavorable (1ère année d'exploitation, en 2018)				
Volume disponible à l'exportation en 2012 (tonnes)	Volume disponible à l'exportation en 2018, suite à la régression de 2%/an (tonnes)	Volume maximum exporté en 2018 (tonnes)	Volume restant disponible à l'exportation en 2018 (tonnes)	Volume maximum exporté concerné par le projet de Villemanoché (tonnes)
1 000 000	885 000	GSM - Villeneuve-la-Guyard	522 000	75% de 400 000 t soit 300 000 t
		200 000		Compatibilité ok
		LAFARGEHOLCIM - Vinneuf		
		163 000		
		TOTAL EXPORTATION		
		363 000		

NB : on se place dans le cadre le plus défavorable à savoir : calcul à partir des volumes max, une exportation sur les carrières voisines vers l'IDF de 100% et dans le cadre d'une exploitation dès 2018.
Il est à noter que les calculs ne prennent pas en compte le projet d'EQIOM Michery dont l'Enquête publique a été annulée. Dans tout les cas, même avec l'ajout de ce projet (220 000 t/an max), le projet de Villemanoché reste compatible avec le SDC de l'Yonne.

Extrait du chapitre 5 du Tome 3 « Etude d'impact »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que, pour la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne en ce qui concerne les possibilités d'exportation vers l'Île de France, le maître d'ouvrage ne prend pas en compte :

- le projet d'exploitation GSM-MRF-DLB à Pont sur Yonne dont l'autorisation a été refusée par arrêté préfectoral du 7 février 2017 ;
- le projet d'exploitation EQIOM granulats à Michery dont la décision préfectorale n'est pas encore prise mais qui a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur le 24 décembre 2018.

Pour le calcul des possibilités d'exportation, il paraît opportun de ne pas retenir la capacité de production d'une carrière dont l'autorisation d'exploitation a été refusée, même s'il existe un recours.

Par contre le projet de Michery, à hauteur de 220 000 tonnes /an doit être pris en compte.

Le tableau ci-dessus montre que le volume disponible à l'exportation serait alors de 522 000 t – 220 000 t soit 302 000 tonnes/an permettant donc une exportation vers l'Île de France de 300 000 tonnes/an.

Bien entendu, le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement prendra en compte les capacités de production déjà autorisées pour accorder les autorisations futures.

7.2. La baisse annuelle de 2% du tonnage moyen extrait n'est nullement prise en compte dans l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

Ce point est traité dans le Tome 3 « Etude d'impact » au § 5.3 « Compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne » page 150 et 151 (tableau au 7.1). Il en ressort que le projet d'extension-renouvellement de la carrière de Villemanoche est parfaitement compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne.

De plus, le projet technique prend bien en compte cette régression annuelle dans les tonnages exploités (cf. § 2.3 du Mémoire Technique) :

Phase	Tonnage moyen
1	332 000
2	325 000
3	318 000
4	220 000
5	215 000
6	210 000
7	206 000
8	202 000
9	198 000
10	194 000
11	190 000
12	185 000
13	180 000
TOTAL	2 975 000 T

Extrait du Tome 2 « Mémoire technique »

En ce qui concerne l'évaluation des impacts du Tome 3 « Etude d'impact », celle-ci est réalisée sur le tonnage maximal afin d'être dans le cas le plus défavorable pour l'exploitant.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

8. La compatibilité avec les plans et schémas existants

8.1 Le projet se situe intégralement dans l'espace de mobilité maximal de l'Yonne et plus d'un tiers de l'extension est concerné par son espace de mobilité minimal.

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne ainsi que le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine interdisent les carrières dans les espaces de mobilité des cours d'eau.

Ce schéma départemental des carrières interdit également les carrières en lit majeur des rivières.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de carrière est en dehors de l'espace de mobilité réglementaire du cours d'eau (Cf. réponse ci-après sur les observations du commissaire enquêteur).

De plus, le SDC de l'Yonne ainsi que le SDAGE Seine Normandie encadrent et limitent les carrières en lit majeur mais ne les interdit pas :

- 1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1D-1 Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.
- 1D-2 Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1D-3 Dispositions d'ordre économique
- 1D-4 Utilisation de matériaux de substitution
- 1D-5 Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1D-6 Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur

Disposition 1D du SDAGE Seine Normandie (source : extrait du SDC 89)

Observations complémentaires du commissaire enquêteur :

Aux questions ou observations ci-dessus, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse à la problématique suivante (dans la mesure où sa réponse aux questions préalables à la mise à l'enquête publique n'était pas suffisamment explicite.)

Le SDC de l'Yonne situe, en zone rouge où l'exploitation des carrières est interdite, « les espaces de mobilité des cours d'eau » en général, sans préciser cependant qu'il s'agirait de « l'espace de mobilité minimal ».

Comment démontrer dans ces conditions, à partir des 4 espaces de mobilité différents apparaissant à la figure 11 page 46 de l'étude d'impact, que ce projet ne se situe pas en zone rouge du SDC ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour mémoire, à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, au paragraphe II de l'alinéa 11.2, il est prescrit que : « II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

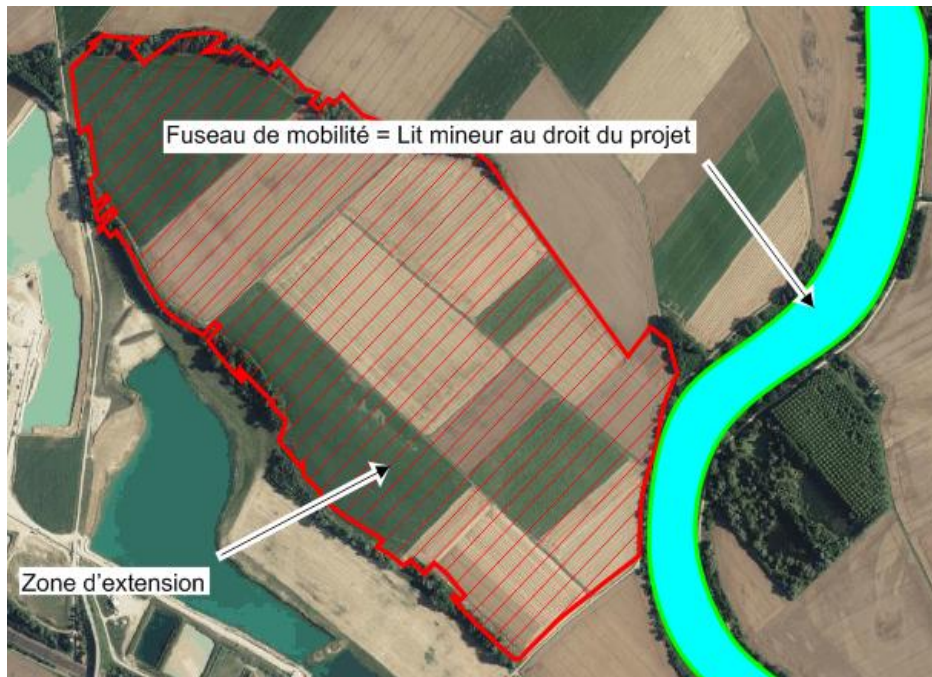
Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. »

C'est cette prescription qui définie l'espace de mobilité au sens réglementaire.

Dans le cadre de l'étude de l'espace de mobilité réalisée par Sciences Environnement, cette espace de mobilité au sens réglementaire est l'espace de mobilité minimale déterminée. Elle correspond au droit du projet au lit mineur du cours d'eau du fait de la mise en place d'ouvrages et des stabilisations de berges qui contraignent la rivière latéralement.

Pour rappel, le lit mineur du cours d'eau est « l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sable ou galets, recouvert par les eaux à plein bords avant débordement, il inclus par conséquent les bras secondaires et les bras morts ».



Localisation du fuseau de mobilité vis-à-vis du projet

Ainsi le projet est bien en dehors du lit mineur du cours d'eau et donc en dehors de l'espace de mobilité réglementaire. Le site n'est donc pas localisé en zone rouge du SDC.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage indique que l'espace de mobilité réglementaire correspond à l'espace de mobilité minimale du cours d'eau c'est-à-dire son lit mineur. Cette mesure mérite d'être vérifiée par le service instructeur de ce dossier pour veiller à une conformité du projet au SDC de l'Yonne ainsi qu'au SDAGE Seine-Normandie

Par ailleurs, le maintien de cette exploitation à une distance de 50 m du bord de la rivière augmente naturellement la sécurité pour la préservation de cet espace de mobilité.

8.2. L'orientation 21 du SDAGE interdit, dans les zones à forts enjeux environnementaux, l'ouverture de nouvelles carrières et même le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter les carrières existantes.

Réponse du maître d'ouvrage :

La définition de « zone à forts enjeux environnementaux » du SDAGE est la suivante :

- une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :
 - le lit mineur des rivières (bras secondaires et bras morts inclus) ;
 - les espaces de mobilité déjà cartographiés (figurant sur la Carte 14) ou non ;
 - les zones où les contraintes écologiques sont très fortes. Elles peuvent être définies par les SAGE dans les ZHIEP et des ZHSGE, en application des orientations du SDAGE et après information de la CNDPS (section spécialisée carrières).

Extrait du SDAGE Seine Normandie (orientation 21)

Le projet de carrière est

- en dehors du lit mineur de l'Yonne ;
- en dehors de l'espace de mobilité au sens réglementaire ;
- en dehors des zones à fortes contraintes écologiques.

Il n'est donc pas situé dans une zone à forts enjeux environnementaux au sens de l'orientation 21 du SDAGE.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend bonne note de l'interdiction des carrières dans les zones à forts enjeux environnementaux au titre de l'orientation 21 du SDAGE Seine Normandie, mais constate ce projet se situe en dehors d'une telle zone.

8.3. Il existe des habitations à moins de 250 mètres de l'exploitation ce qui, au titre du schéma départemental des carrières, place ce projet en zone rouge dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de carrière n'est pas concerné par cette prescription du SDC de l'Yonne pour 3 raisons :

- Après lecture attentive du schéma, cette prescription s'applique uniquement aux carrières de roches massives notamment pour les impacts liés aux vibrations ;

Habitations	d<250 m pour les nouvelles	d<250 m	Renouvellement au cas par cas	
Enjeux	Secteurs où l'exploitation est proscrite	Secteurs où l'exploitation peut être envisagée sous conditions		Points de vigilance
		Secteurs	Conditions	

air, bruit, vibration	carrières de roches massives	entre 250 et 500 m	Exploitation à la pelle mécanique et en dent creuse autorisée. Tirs de mines interdits lorsque les zones d'extraction sont situées à moins de 350 m des plus proches habitations, et déconseillés au de-là de 350m	Si tirs de mine, démonstration que cette technique correspond à une minimisation des nuisances pour les riverains
		entre 500 m et 1km	En dent creuse	

6.6.4 Règles relatives aux carrières de roches massives.

Afin de limiter les nuisances (bruit, poussières, vibration, ainsi d'ailleurs que l'impact visuel des carrières) envers les bourgs et hameaux (groupements de maison significatifs, soit au moins une dizaine d'habitations), il est retenu les règles suivantes selon la distance séparant la dernière maison du bourg ou du hameau de l'exploitation :

- distance inférieure à 250 m : pas de nouvelles carrières autorisées, renouvellements à examiner au cas par cas (mesure du précédent schéma conservée).
- distance comprise entre 250 et 500 m : exploitations à la pelle mécanique et en dent creuse autorisées. Les tirs de mines sont interdits lorsque les zones d'extraction sont situées à moins de 350 m des plus proches habitations, ils sont déconseillés au-delà (cette solution ne pourra être choisie que si le dossier de demande démontre les avantages de cette technique au regard de la minimisation des nuisances à l'égard des riverains ; le dossier devra présenter la localisation des points de mesures de vitesse au droit des plus proches habitations),
- distance comprise entre 500 m et 1 km : exploitations interdites à flanc de coteau mais autorisées en dent creuse.
- distance supérieure à 1 km : pas de prescriptions mais on privilégiera les carrières en sommet de coteau, cachées par des boisements.

Les arrêtés d'autorisation préciseront les contrôles périodiques requis (air, bruit, le cas échéant vibrations) adaptés au site et à la proximité des habitations.

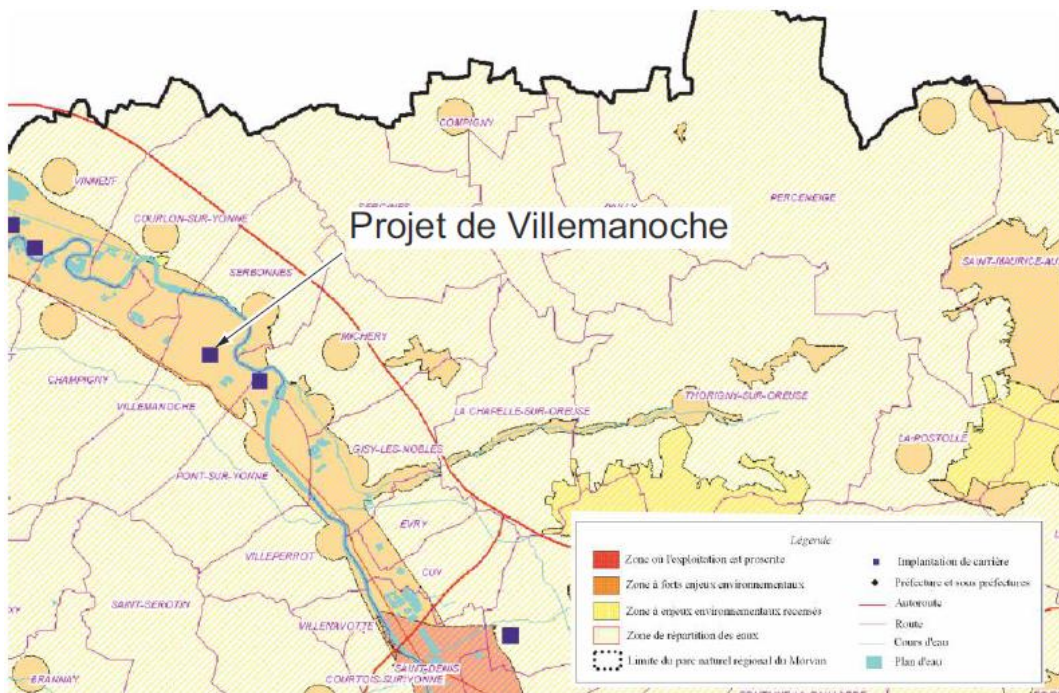
Extraits du SDC 89

- On entend par « habitations » dans le SDC un « groupements de maisons significatives, soit au moins une dizaine de maisons », ce qui n'est pas le cas du site de Villemanoché, seulement 2 maisons isolées étant dans ce périmètre de moins de 250 m.
- Sur la zone en extension, l'extraction sera à plus de 300 mètres de l'habitation la plus proche.



Distance entre l'habitation la plus proche et la zone en extension

C'est pourquoi le site n'est pas localisé en zone rouge (= exploitation de carrière proscrite), ce qui est confirmé par la carte des enjeux du SDC ci-dessous.



Extrait de la carte de synthèse des sensibilités (SDC89)

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère cette réponse comme parfaitement recevable dans la mesure où le maître d'ouvrage apporte une démonstration claire sur les raisons pour lesquelles cette carrière ne se situe pas en zone rouge du SDC de l'Yonne, dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite. De plus, l'extrait de carte joint montre bien la situation de ce projet hors zone rouge.

8.4. Le dossier devrait être complété par une expertise indépendante sur les zones de mobilité identifiées d'autant plus que l'étude d'impact n'examine pas la compatibilité du projet avec le PPRI.

En l'état actuel du PPRI, la zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'étude Sciences Environnement. Ce bureau d'études indépendant réalise des études depuis 1993. Les compétences de ce bureau d'études sont validées par les qualifications attribuées par l'OPQIBI (organisme accrédité COFRAC). Ainsi une expertise indépendante a donc bien été menée sur l'étude du fuseau de mobilité mais également sur la compatibilité avec le PPRI (Cf. Etude hydraulique en Annexe 3 de l'Etude d'impact).

De plus, la compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) est présentée au § 5.9 en page 155 du Tome 3 « Etude d'impact » :

5.9. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION

La compatibilité vis-à-vis des objectifs du PGRI approuvé le 7 décembre 2015 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Objectifs	Compatibilité du projet
1.D - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Les mesures mises en place au § 7.3 de ce tome permettent de garantir de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation. Le projet est même positif par l'augmentation du volume du stockage en cas de crue qu'il apporte (plan d'eau d'extraction).
2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants	<u>Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes</u> : L'ensemble des zones humides déterminées en périphérie du projet seront conservées, tandis que le fonctionnement hydraulique des noues sera restauré (Cf. § 7.5). Des zones humides supplémentaires seront créées dans le cadre du réaménagement du site.
2.C - Protéger les zones d'expansion de crue	Le projet ne remet pas en cause les zones d'expansion de crue (transparent vis-à-vis des écoulements). De plus, il augmente la capacité de stockage en cas de crue (augmentation du volume de stockage utile en cas de crue).
3.A - Se préparer à gérer les crises	Les exploitants possèdent déjà des sites d'extraction en zone inondable. Des procédures d'alerte en cas de crue sont mises en place sur site et sont connues du personnel (Cf. exemple de consigne en Annexe 12).

Ainsi, le projet de carrière est **compatible** avec les objectifs du PGRI de l'Yonne.

Extrait du Tome 3 « Etude d'Impact »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Au vu des éléments fournis, le commissaire enquêteur considère cette réponse comme satisfaisante dans la mesure où :

- le fuseau de mobilité de l'Yonne a bien été expertisé par un bureau d'études indépendant et qualifié,
- la compatibilité avec le PPRI de l'Yonne a bien été analysée,
- et, de surcroît, la compatibilité du projet avec le plan de gestion du risque inondation figure effectivement au dossier.

Il n'en demeure pas moins qu'une vérification de l'espace de mobilité devra être réalisée.

9. L'acceptation par la population

L'extension des carrières, dans ce secteur, se heurte à de vives oppositions des élus et de la population.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous constatons 2 avis défavorables seulement à l'enquête publique et 7 avis favorables sur une population de 10 546 personnes (source INSEE) dans le rayon d'affichage.

Par ailleurs, dans le périmètre de l'enquête publique du dossier sur les 7 communes concernées, 2 ont émis un avis favorable à l'unanimité (dont le conseil municipal de Villemanoche), 4 ne se sont pas prononcées et 1 a voté contre. Nous joignons en réponse les comptes rendus de délibérations des communes ayant abordé le dossier (Cf. Annexe 8).

Au regard de ces éléments, l'acceptation du projet paraît donc plutôt favorable et notamment de la part de la commune de Villemanoche directement concernée par le projet.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage met en évidence l'absence manifeste d'opposition de la population et des élus concernés par ce projet.

Seules deux associations de défense de l'environnement ont déposé une argumentation opposée à ce renouvellement et extension de carrière alluvionnaire.

10. L'impact paysager

Cette exploitation aura des effets certains et très emblématiques que sont l'impact paysager dans un espace où une voie verte en rive de l'Yonne est projetée.

Réponse du maître d'ouvrage

La voie verte projetée est localisée sur la rive opposée de l'Yonne en rive droite.

Les mesures paysagères mises en place au § 7.6 du Tome 3 « Etude d'impact » permettront de limiter les vues depuis la berge opposée.

En effet, la conservation de la végétation périphérique sur site (noues) couplée à la ripisylve du bord de l'Yonne dense sur le secteur limiteront ainsi cet impact paysager :



Vue depuis la rive droite de l'Yonne en direction du projet – site non visible (Février 2019)

De plus comme indiqué par le SDC, on ne se localise pas dans une zone de sensibilité paysagère (« zone neutre ») puisque la vallée tire son identité des exploitations de carrière.

22 : Vallée de l'Yonne des sablières (Zone neutre)

CONTRAINTES ET SENSIBILITÉ

- les carrières "font" le paysage
- ce territoire doit il à terme n'être occupé que par des plans d'eau ?

ANALYSE

Au strict plan du paysage, les sablières ne posent aucun problème d'insertion : elles créent ici un paysage spécifique. la question de la ressource et d'un effet de saturation font que la question de nouvelles implantation ne se posera pas. celles du devenir des sites existe, avec la problématique de l'usage post sablière. un schéma de composition d'ensemble est ici impératif.



Extrait du SDC de l'Yonne (source : SDC 89 en page 124)

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les arguments présentés par le maître d'ouvrage pour démontrer le faible impact paysager de ce projet sont tout à fait recevables dans la mesure où :

- d'une part, la voie verte se situe sur la rive opposée de l'Yonne,
- d'autre part, depuis cette rive opposée, la photo pourtant prise en hiver, montre bien que le site n'est pas visible,
- et enfin l'extrait du SDC de l'Yonne indique que « sur le plan du paysage, les sablières ne posent aucun problème d'insertion... »

11. Le suivi des plans d'eau

Pourquoi créer de nouvelles zones humides alors qu'elles occupent déjà 10 % des terrains de cette commune ? Qui aura en charge l'entretien et la protection de ces plans d'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage

Sur la partie extension, 2/3 de la zone sera remise en état agricole. Le 1/3 restant ayant une vocation écologique afin de créer un secteur favorable à la biodiversité, et en particulier aux oiseaux, tel que le précise le document d'urbanisme de la commune pour ce secteur (PS : POS toujours en vigueur).

De plus, la mise en place de nouvelles zones humides est liée à une contrainte réglementaire de compensation des zones humides détruites conformément aux dispositions du SDAGE et du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

Concernant l'entretien des plans d'eau, ceux-ci seront propriétés à terme de l'exploitant qui en aura donc la charge. Il sera appuyé par un partenariat avec un organisme de protection de la nature comme c'est déjà actuellement le cas avec la LPO sur ce site (cf. Annexe 9).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les éléments fournis ci-dessus par le maître d'ouvrage répondent bien aux questions posées et le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières à formuler.

12. Les droits à paiement de base

Qu'advient-il des « droits à paiement de base » après l'exploitation des carrières ? Seront-ils réactivés automatiquement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les droits à paiement de bases sont gérés par la Direction Départementale Des Territoires. Après exploitation, les exploitants agricoles potentiellement concernés, s'ils répondent au critère d'éligibilité permettant de bénéficier d'une attribution par la réserve devront déposer une demande en ce sens auprès de la DDT de l'Yonne.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse sans apporter de commentaire.

13. L'entretien des chemins

Le chemin prévu pour le passage des camions d'apport de remblai est inondable. Quels moyens seront mis en œuvre pour son renforcement, voire son élargissement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le chemin prévu pour le passage des camions de remblai est le CR47. Des mesures de renforcement par un traitement avec un revêtement gravillonnaire et d'aménagement sont prévues au Tome 3 de « Etude d'impact » au § 7.16.3 page 182. En cas d'inondation, le trafic sera interrompu. Un plan de présentation du tracé est présenté à l'Annexe 16 du Tome 3 « Etude d'impact ».

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette réponse, qui apporte les explications nécessaires aux questions posées, n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur.

III.2. Les questions du commissaire enquêteur

1. La cartographie du site.

Dans les questions du commissaire enquêteur, préalables à l'ouverture de l'enquête publique, il avait été demandé que le dossier soit complété par un document à jour de la situation actuelle des terrains exploités.

Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage a adressé un plan de situation au 21 août 2018 ainsi qu'une nouvelle photo aérienne mais celle-ci ne correspond toujours pas, loin s'en faut, à la réalité de ce jour car elle fait apparaître des terrains inexploités sur plus du tiers de la partie autorisée.

En fait, à ce jour, il ne reste plus dans ce secteur que les terrains nécessaires au maintien de la bande transporteuse comme en témoignent partiellement l'extrait « Google Earth » ainsi qu'une la photo prise par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2019. (Voir photos ci-après)
Le maître d'ouvrage envisage-t-il de compléter son dossier dans le sens préconisé ci-dessus pour la délivrance de l'autorisation préfectorale sollicitée ?



Extrait Google Earth 26 janvier 2019



Photo personnelle du 11 janvier 2019

Ce qu'en dit le dossier

Tous les plans et cartographies figurant au dossier font apparaître une situation différente mais toujours non à jour. (exemples ci-dessous)



Document administratif



Mémoire technique



Etude d'impact



Etude d'impact

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier a été déposé en Novembre 2016, c'est pourquoi l'exploitation a évolué depuis cette date. Pour rappel, le site actuel a été autorisé par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-155 le 1 avril 2003 pour une durée de 20 ans et est donc toujours en cours d'exploitation.

Nous joignons le dernier plan de situation d'août 2018 à la présente réponse ainsi qu'une vue aérienne du site réalisée par drone en février 2019 (Cf. Annexe 10).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec intérêt qu'après sa seconde sollicitation sur ce sujet, ce dossier comprend désormais des vues aériennes parfaitement à jour, faisant apparaître la situation exacte de cette exploitation à la date approximative de la prise de décision par M. le préfet de l'Yonne sur la demande présentée par le maître d'ouvrage.

2. La protection des captages d'eau potable.

2.1 L'étanchéité des berges

Parmi les différentes mesures compensatoires prises pour préserver la ressource en eau, il est indiqué, notamment à la page 46 de l'annexe 1 « étude hydrogéologique », qu'il conviendrait de « laisser le maximum de berge filtrante sur le bassin Ouest de l'exploitation ».

Cette mesure, parmi d'autres, permettrait de réduire l'impact négatif d'un niveau moyen à faible.

Dans la mesure où il convient de protéger le captage de La Chapelle Champigny qui est situé à l'Ouest de l'exploitation et à son aval hydraulique, d'une pollution des eaux par des hydrocarbures, ne serait-il pas préférable, au contraire, de disposer d'une berge très peu filtrante voire étanche entre la nappe éventuellement polluée et ce captage ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le colmatage des berges ne peut pas être envisagé comme solution à une pollution pour assurer une rétention de la pollution dans les bassins les plus aval. En cas de colmatage des berges, l'impact sur les eaux souterraines et superficielles pourrait être double :

- *Impact qualitatif : en isolant le bassin du régime hydrodynamique de la nappe, il y a absence de renouvellement de l'eau dans la gravière. Le milieu pourra alors présenter une sous-saturation en oxygène, induisant des perturbations des cycles de dégradation de la matière organique ainsi que des problèmes d'eutrophisation et proliférations algales. L'impact serait alors à l'opposé du bénéfice attendu avec une dégradation de la qualité de la ressource.*
- *Impact quantitatif : la perturbation piézométrique générée de part et d'autre des plans d'eau serait alors entièrement reportée à l'aval, l'interface de drainage (berge aval) étant toujours plus colmatée que l'interface d'alimentation (berge amont) ; l'augmentation locale du gradient hydraulique en aval s'accompagnerait d'une hausse du niveau d'eau dans les bassins avec des risques de débordement accrus.*

La tiers expertise réalisée (Cf. Annexe 7) ajoute que le colmatage de la berge entraînerait des modifications de ratio entre l'eau provenant de la craie et celle provenant de la nappe alluviale au niveau du captage AEP. Ainsi la participation accrue de l'aquifère de la craie aurait des conséquences sur la chimie de la ressource et notamment sa qualité (augmentation des nitrates du fait de l'occupation des sols au droit de la nappe de la craie).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les éléments fournis par le maître d'ouvrage, étayés par une étude spécifique de la société Oolite spécialisée en expertises hydrogéologiques, sont recevables pour les mesures à prendre sur les berges de l'exploitation en vue réduire le plus possible, le risque de pollution du captage la Chapelle Champigny.

2.2 Procédure d'alerte et de gestion d'une pollution

Le commissaire enquêteur partage totalement la recommandation de l'autorité environnementale sur la nécessité de disposer d'une procédure d'alerte et surtout de gestion de l'évolution d'une éventuelle pollution susceptible de priver d'eau potable toute la population alimentée par le captage de La Chapelle Champigny.

Hormis l'information faite à la DREAL et à la Préfecture de l'Yonne, quelles sont les mesures prises et/ou envisagées par le maître d'ouvrage pour maîtriser une éventuelle pollution de l'eau et permettre ainsi une alimentation suffisante en eau potable pour la population concernée ?

Ce qu'en dit le dossier

L'étude d'impact, au point « 7.2. concernant les eaux souterraines » précise :

« En ce qui concerne le captage,... par contre, la simulation de pollution laisse apparaître un risque sur le captage. La concentration de polluant est atteinte eau bout de 200 jours environ au captage. Rappelons, qu'en fonctionnement normal, une carrière n'est pas polluante. Le risque de pollution n'est présent qu'en cas d'accident sur un engin, ou lors de l'approvisionnement des engins à l'extraction ou alors lors de la manipulation de produit dangereux sur une zone non protégée (hors aire étanche). »

Dans l'étude de dangers, au point « 8.2 traitement de l'accident » il est indiqué :

« En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et de secours est appliquée. Cette consigne affichée en permanence dans les bureaux et l'atelier indique le nombre et l'emplacement des extincteurs, ainsi que la marche à suivre en cas d'accident.

En cas de sinistre dépassant les compétences du personnel (incendies importants, blessures graves,...), il sera fait appel aux services compétents pour le traitement de l'accident (pompiers, médecin, SAMU...) dont les coordonnées, ainsi que celles des principaux services administratifs et publics (DREAL- UT, gendarmerie), sont affichées dans les bureaux et l'atelier.

Si l'accident était de nature à porter atteinte au voisinage, les riverains en seraient aussitôt prévenus, par l'exploitant ou par les autorités. En tout état de cause, l'accès au site sera interdit aux tiers non habilités pour le traitement de l'accident. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Malgré une connexion hydraulique, avérée par les cartes piézométriques réalisées, entre la zone de renouvellement et le captage AEP, le temps et les modalités de transfert permettent d'envisager la mise en place de mesures de dépollution en cas d'incident (déversement accidentel,...) pour éviter que la pollution ne gagne le captage. On rappelle tout d'abord que cette pollution entrainerait d'après la modélisation des teneurs en polluant en dessous des seuils de potabilité, donc aucun risque sanitaire.

De nombreuses solutions techniques adaptées aux différents types de pollution existent donc. Par exemple, pour une pollution par des hydrocarbures (aliphatiques ou aromatiques), la contamination peut prendre 2 formes. Soit contamination de l'eau par des hydrocarbures dissous, soit apparition d'une phase flottante. Les deux sont souvent associées. Il existe 3 approches possibles :

- *Récupérer les hydrocarbures flottants : en fonction des conditions locales un pompage écrémage ou une extraction multiphasique pourra être mise en place.*
- *Limiter l'extension de la pollution : il est possible de mettre en place une barrière hydraulique ou mieux si le cas s'y prête, installer une barrière biologique*
- *Traiter les hydrocarbures dissous : le traitement biologique est la solution idéale pour atteindre des concentrations résiduelles faibles (< 1 mg/l en HCT < 100 µg/l en BTEX)*

La gestion de toute pollution, pour être anticipée efficacement, sera envisagée dans le cadre d'une procédure d'alerte élaborée par les exploitants (Cf. exemples en [Annexe 11](#)) Le document vise à savoir comment réagir en cas d'accident et de gagner du temps dans l'intervention. La démarche classique est la suivante :

- *Réagir : le but est de contenir la pollution et neutraliser sa source (confinement, récupération, ...)*
- *Alerter : l'exploitant communique les faits dans les délais les plus brefs aux entités suivantes : Préfecture, communes concernées, Agence Régionale de Santé, DREAL. Les informations communiquées sont : localisation, date et heure de l'incident, cause, nature et volume de la pollution, type de cheminement du polluant, ... La préfecture détermine le type de traitement.*
- *Surveillance : Mise en place de moyens de surveillance de la qualité de la ressource (prélèvements et analyses).*
- *Surveillance et approvisionnement en eau : si nécessaire, mise à disposition d'eau pour les usagers, voire nettoyage et remise en état des installations de pompage.*

Le document comprendra notamment une liste (mise à jour annuellement) des différents acteurs à contacter en cas de pollution : société de dépollution, laboratoire d'analyse, fournisseur d'eau potable (citernes qualité alimentaire, ...). Les différents types de pollution classiques seront envisagés : hydrocarbures, ...

Le réseau de piézomètres propres au site et ceux situés en aval du site pourront être mis à profit pour surveiller et évaluer la propagation d'une éventuelle pollution.

La tiers expertise propose notamment le déplacement d'un des piézomètres de surveillance un peu plus à l'Ouest entre la carrière et le captage AEP pour mieux suivre et réagir en cas de pollution.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les réponses ci-dessus du maître d'ouvrage pour maîtriser une éventuelle pollution de la nappe, en mettant en œuvre tout un dispositif de mesures de rétention des polluants et en mettant en place une véritable procédure d'alerte et de gestion d'un tel accident, sont recevables d'autant plus qu'elles sont basées sur une étude spécifique de la société Oolite spécialisée en expertises hydrogéologiques.

Pour tenir compte au mieux des recommandations de cette étude dans le cadre du suivi des éventuels polluants, il conviendra cependant, en plus de la mise en place de cette procédure, de déplacer l'un des futurs piézomètres de surveillance plus à l'Ouest de l'exploitation, entre la carrière et le captage AEP de la Chapelle Champigny . Ce piézomètre devra être conçu pour permettre un pompage capable de résorber une éventuelle pollution.

3. La protection des eaux de surface

3.1 Orientation des aires de stockage des terres de découverte

Au § 7.3.1. de l'étude d'impact sur les mesures de réduction des effets négatifs concernant les eaux de surface page 171, il est indiqué que « les aires de stockage des terres de découverte notamment ne peuvent être orientées transversalement aux sens de l'écoulement des eaux de crue ».

Pour quelles raisons les schémas des phases 4 à 10 de l'annexe 1 au mémoire technique font-ils apparaître des merlons de terres végétales et de stériles de découverte orientés à 90°, ce qui ne permet pas a priori, aux uns ou aux autres, de respecter cette disposition ?

Réponse du maître d'ouvrage :



Schématisation du sens d'écoulement des eaux de crue

Le sens d'écoulement en cas de crue sur le site se fait depuis le Nord-Est préférentiellement. Afin de ne pas constituer un obstacle vis-à-vis de ces écoulements, il faut donc orienter un maximum les stocks dans un axe Nord-est/Sud-ouest.

C'est ce qui est fait concernant les stocks de terre de découverte représentés sur les planches de phasage.

Concernant les merlons périphériques temporaires qui ne seront pas forcément sur cet axe préférentiel et conformément aux recommandations de la DRIEE, ils seront ajourés par des ouvertures d'au moins 5 m afin de ne pas présenter un obstacle vis-à-vis de ces écoulements.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Compte tenu des éléments supplémentaires apportés par le maître d'ouvrage sur les conditions de stockage des merlons périphériques temporaires, qui seront ajourés par des ouvertures d'au moins 5 m, cette réponse est considérée comme satisfaisante.

3.2 Moyens mis en œuvre pour répondre au service de la Navigation

Dans ce même § 7.3.1. il est dit que « *Sur simple demande du Service de la Navigation de la Seine, l'exploitant doit en permanence être en mesure de repousser les stocks de terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue* ».

S'agissant de crues, cette contrainte nécessite probablement un temps de réaction très bref.

Quels moyens le maître d'ouvrage peut-il mettre en œuvre pour être en mesure, en permanence, de respecter ces exigences du Service de la Navigation de la Seine ?

Dans quels délais cette mesure est considérée comme satisfaite ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le service de la navigation de la Seine est aujourd'hui intégré au sein de la DRIEE.

Le cas présenté au § 7.3.1 (tiré de l'Arrêté actuel) ne se présentera plus, les pétitionnaires respectant les prescriptions émises par l'administration, à savoir :

- *« Durant toute la durée de l'exploitation, l'entreprise ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue ...) ;*
- *Les merlons de stockage de matériaux doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue (par exemple, merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum) ;*
- *Toute construction, plantation, clôture, ... ne doit pas gêner l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Ainsi par exemple :*
 - *Les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets ;*
 - *Les clôtures doivent être constituées de grillage à larges mailles (10 cm x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ;*
 - *Les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus.*
- *Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister ; les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation ;*
- *Les plans définitifs de remise en état du site de la carrière devront être soumis pour accord au service chargé de la Police de l'Eau avant toute exécution ;*
- *Après exécution des travaux de remise en état du site de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service chargé de la Police de l'Eau. Les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au Nivellement Général de la France (système NGF normal). »*

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et note que la contrainte imposée par le Service de la Navigation, et qui figurait au dossier de demande, n'existe plus désormais.

4. Conclusion du maître d'ouvrage

« Un projet résolument tourné vers l'avenir et respectueux de son environnement naturel et humain » ;

L'Enquête publique s'est déroulée dans le calme.

Huit personnes et deux associations se sont déplacées et exprimées sur le sujet :

- *Sept sont favorables au projet de renouvellement/extension de la carrière, la huitième personne, qui a émis des observations neutres sur ce dossier lors de l'enquête publique s'est exprimée favorablement sur la poursuite de l'activité de la carrière lors du vote favorable à l'unanimité du Conseil Municipal de la commune de VILLEMANOCHÉ dont il est élu ;*
- *Les deux Associations qui ont émis des avis défavorables sont les seules à s'opposer à la demande d'extension/renouvellement de la carrière sur des points auxquels les sociétés DLB et CEMEX apportent les réponses claires et étayées à travers ce mémoire en réponse.*

L'activité de cette carrière est et a toujours été bien intégrée dans le tissu économique et fait partie intégrante du paysage local depuis de nombreuses années.

Ce projet, longuement et mûrement réfléchi a été établi en concertation avec les parties prenantes (propriétaires, exploitants agricoles, riverains, élus locaux, administrations) avec une prise en compte permanente de leurs préoccupations.

Avec la poursuite et le développement des activités de recyclage entreprises par DLB / CEMEX depuis des années et du développement d'une économie circulaire à chaque étape du cycle de vie des matériaux, la poursuite de l'exploitation de cette carrière, respectueuse de son environnement naturel et humain, est conforme aux grandes règles du Développement Durable à travers ses trois composantes Environnementales , Economiques et Sociétales .

Le commissaire enquêteur ne porte pas d'appréciation sur cette conclusion du maître d'ouvrage compte tenu de l'analyse qui a été faite ci-dessus de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête publique, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des positions exprimées par le commissaire enquêteur sur chacun des thèmes retenus.

•
• •

A l'ensemble des questions et observations ci-dessus qui nécessitent une réponse de la part du maître d'ouvrage, il convient d'ajouter une demande supplémentaire présentée par l'association de sauvegarde de l'environnement de Pont-sur-Yonne qui estime nécessaire de prolonger cette enquête publique d'une durée de 15 jours en se fondant sur l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Cet article prévoit effectivement qu'une enquête publique puisse être prolongée d'une durée de 15 jours « par décision motivée du commissaire enquêteur » « et notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ».

Dans le cas présent une telle réunion n'a pas été estimée nécessaire dans la mesure où cette enquête publique, affichée sur une zone de plus de 10 000 habitants n'a recueilli que 7 observations favorables, une observation neutre et 2 positions défavorables exprimées par deux associations de défense de l'environnement.



Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur ce projet de renouvellement et d'extension de carrière figurent dans le document séparé qui suit.

Fait à Dijon, le 26 février 2019

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

Département de l'YONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 3 janvier au 4 février 2019**

**relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière alluvionnaire à VILLEMANOUCHE (89), présentée par les
sociétés CEMEX granulats et DLB, conjointes et solidaires**



**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Eugène TROMBONE

Préambule

La présente enquête publique concerne la demande déposée en préfecture le 17 novembre 2016 et complétée le 9 juillet 2018, par les sociétés CEMEX Granulats et DLB (Docks de Limeil-Brévannes) conjointes et solitaires qui sollicitent, auprès de Monsieur Préfet de l'Yonne, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ (89).

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 pour une superficie d'environ 87 ha. En 2014, ce site a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité avec abandon d'une vingtaine d'hectares dont une partie en plan d'eau.

Le présent dossier concerne donc :

- le renouvellement de l'autorisation initiale sur 66 ha 55a 35 ca,
- une extension de l'autorisation sur 53 ha 62a 44 ca,

qui permettront de produire au total près de 3 millions de tonnes de granulats.

Compte-tenu des exigences du Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne qui prévoient une régression des tonnages extraits d'au moins 2% par an, le tonnage moyen produit par cette carrière passera de 332 000 tonnes en première année à 180 000 tonnes la treizième année.

La durée de l'exploitation sollicitée est de 16 ans dont les 3 dernières années destinées au réaménagement du site.

L'extraction du gisement sera réalisée en eau à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique suivant la profondeur du gisement.

La totalité du tout-venant produit sera évacué par bandes transporteuses vers l'installation de traitement exploitée par la société DLB à PONT-sur-YONNE à environ 1.2 km à l'Est du site de VILLEMANOCHÉ.

Le projet de réaménagement final de cette exploitation prévoit :

- différents plans d'eau à vocation écologique dévolus aux loisirs avec hauts fonds, pontons, roselières et observatoire
- un remblayage des fouilles sur les 2/3 de la surface de l'extension avec remise en culture et création de prairies de fauche,
- le maintien et le renforcement des noues arborées et herbacées.

L'exploitant présente manifestement les garanties techniques et financières suffisantes pour la conduite de ce chantier et la remise en état du site, programmée à l'échéance de 16 ans, est tout à fait acceptable.

Par décision n°E18000121/21 du 24 octobre 2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Eugène Trombone en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter cette carrière alluvionnaire à VILLEMANOCHÉ (89)

Par arrêté du 23 novembre 2018, Monsieur le préfet de l'Yonne, a décidé d'ouvrir une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs soit du 3 janvier au 4 février 2019 inclus.

Bilan de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée normalement et sans incident, dans des conditions totalement réglementaires.

Le public a eu libre accès au dossier, durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de VILLEMANOCHÉ, pendant ses jours et heures d'ouverture habituels.

Il avait également la possibilité :

- de consulter ce dossier par voie électronique :

- sur le site internet de la préfecture de l'Yonne,
- sur un poste informatique mis à sa disposition à la préfecture de l'Yonne,

- de formuler ses observations :

- soit sur le registre d'enquête disponible à la mairie,
- soit sur une adresse électronique à la préfecture de l'Yonne,
- soit par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de VILLEMANOCHÉ.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant les 5 permanences fixées 5 jours différents de la semaine, y compris un samedi matin.

La présente enquête a permis de recueillir, de la part du public concerné, **29 questions ou observations**, 19 défavorables au projet, 3 relativement neutres et 7 favorables à la poursuite de l'exploitation de cette carrière.

Les 19 observations défavorables, toutes exprimées par deux associations de défense de l'environnement le dernier jour de l'enquête publique, ont été regroupées dans les 10 thèmes ci-après :

- La préservation des ressources non renouvelables,
- La perte de terres agricoles,
- L'impact sur l'emploi,
- Le CO2 et le changement climatique,
- La qualité des remblais,
- La qualité de la ressource en eau potable,
- La capacité annuelle d'exportation de matériaux,
- La compatibilité avec les plans et schémas existants,
- L'acceptation par la population,
- L'impact paysager.

Les 3 observations relativement neutres d'un intervenant concernent :

- Le suivi des plans d'eau,
- Les droits à paiement de base,
- L'entretien des chemins.

Aux observations ci-dessus du public il convient d'ajouter **5 questions complémentaires** posées par le commissaire enquêteur regroupées en 3 thèmes :

- la cartographie du site,
- la protection des captages d'eau potable,
- la protection des eaux de surface.

Le procès-verbal de synthèse de ces observations a été remis au maître d'ouvrage le 8 février 2019 et celui-ci a adressé son mémoire en réponse par courriel du 20 février 2019.

Conclusions du commissaire enquêteur

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a analysé en détail les observations formulées ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Il en retient ce qui suit :

Sur la préservation des ressources non renouvelables

Les sables et graviers sont effectivement des matériaux non renouvelables qu'il convient de préserver en évitant une surconsommation.

Le maître d'ouvrage a cependant pris en compte l'économie de la ressource alluvionnaire dans son système de production en substituant à l'alluvionnaire d'autres matériaux tels que calcaire, sablons et recyclés. De plus il exploite des plateformes de recyclage permettant de valoriser les déchets inertes du BTP tout en économisant cette ressource naturelle.

Sur la perte de terres agricoles

Cette exploitation fera certes disparaître des terres agricoles de la plaine alluviale de l'Yonne mais le secteur concerné ne se trouve pas dans une zone de bonne potentialité agricole à conserver selon le SDC de l'Yonne.

Par ailleurs, le dossier prévoit une remise en état par restitution d'une zone agricole sur les 2/3 de la surface exploitée et le 1/3 restant aura une vocation écologique conformément au POS de la commune, en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Sur l'impact sur l'emploi

Certains intervenants affirment que l'extraction de granulats est une activité économique de courte durée à comparer à l'activité agricole extrêmement durable avec des emplois pérennes.

Le maître d'ouvrage signale que la perte momentanée et légère d'emplois agricoles sur le secteur exploité est largement compensée par 3 à 5 emplois directs et 9 à 15 emplois indirects créés pendant la période d'exploitation du site.

De plus, les exploitations agricoles impactées seront intégralement compensées d'un point de vue économique, le temps de l'exploitation. Il n'y aura donc aucun impact sur l'économie des structures agricoles.

Sur le CO2 et le changement climatique

Il a été signalé que les activités d'extraction de matériaux sont émettrices de gaz à effet de serre. Le maître d'ouvrage a répondu qu'un certain nombre de mesures sont déjà prises pour éviter et réduire ces impacts sur le climat. Il s'agit notamment :

- d'une évacuation des matériaux par bandes transporteuses vers les installations de traitement/recyclage,
- de l'apport des inertes extérieurs en double frêt depuis les installations de traitement/recyclage, ne modifiant ainsi quasiment pas l'état actuel du trafic,
- et de l'évacuation des produits finis qui se fait et se fera en majorité par la voie d'eau en réduisant ainsi par 4 les émissions de gaz à effet de serre.

Sur la qualité des remblais

Pour ce qui concerne la qualité des terrains rendus à l'agriculture, le maître d'ouvrage avance les arguments suivants qui sont recevables :

- la technique utilisée permet de retrouver de bons rendements dans de nombreuses carrières ainsi réaménagées,
- Le réaménagement agricole de Pont sur Yonne est donné en exemple dans un guide professionnel,
- la convention en cours avec la Chambre d'Agriculture, organisme particulièrement compétent en la matière, est un gage de qualité.

Pour ce qui concerne l'emploi de déchets douteux pour le remblaiement, les explications du maître d'ouvrage sont de nature à démontrer que les processus mis en œuvre sont bien conformes à la réglementation en la matière.

Celui-ci précise de plus qu'il se conforme également au « guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées » émis par la Préfecture de la région Ile de France en septembre 2018.

Cependant, ce document indique que « dans le cas de l'exploitation d'une nouvelle carrière, l'étude d'impact transmise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre une étude spécifique sur l'utilisation des déblais inertes externes en tant que remblai ennoyé ».

La présente étude d'impact ne comprend pas une telle étude spécifique. Cette absence ne peut être admise que s'il est démontré que l'acceptation de tels déchets inertes depuis 15 ans sur le site voisin de Pont-sur-Yonne n'a jamais mis en évidence une pollution liée à ce remblaiement.

Pour ce qui concerne la non-conformité du projet au SDC de l'Yonne pour remblaiement avec des matériaux de démolition, le maître d'ouvrage apporte les justifications nécessaires sur la nature des produits utilisés qui permettent de conserver des perméabilités et des granulométries adaptées afin de ne pas faire obstacle à la nappe alluviale, en totale conformité avec le SDC de l'Yonne.

Pour ce qui concerne les opérations de contrôle des déchets admis sur le site, il s'avère que les différentes analyses préalables et les différents contrôles in situ sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur à ce jour.

Pour ce qui concerne enfin l'obligation de soumettre le stockage de ces déchets à une enquête publique complémentaire, le courrier du 23 novembre 2018 du directeur général de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et solidaire confirme qu'il n'y a pas lieu à enquête publique complémentaire pour ces déchets inertes.

Sur la qualité de la ressource en eau potable

Aux observations des associations de défense de l'environnement s'ajoutent les questions posées par le commissaire enquêteur concernant les mesures prises pour préserver la ressource en eau potable.

Pour ce qui concerne la protection du captage de la Chapelle Champigny, il est indiqué que les différentes études hydrogéologiques menées ont montré que la carrière n'était pas comprise dans la zone d'appel du captage.

Par ailleurs de nombreuses précautions sont prises pour éviter toute pollution de la nappe et récupérer les produits si nécessaire.

Et enfin une surveillance importante de cette nappe est mise en place avec 10 piézomètres de contrôle.

Par ailleurs des campagnes régulières de prélèvements et d'analyses seront effectuées avec des périodicités mensuelles pour les relevés piézométriques dans les forages et les plans d'eau et des analyses détaillées semestrielles aux mêmes endroits.

Pour ce qui concerne l'étanchéité des berges de l'exploitation qui semblait souhaitable, le maître d'ouvrage, s'appuyant sur une expertise hydrogéologique spécifique, indique que le colmatage de la berge entraînerait des modifications de ratio entre l'eau provenant de la craie et celle provenant de la nappe alluviale au niveau du captage d'AEP. Ainsi la participation accrue de l'aquifère de la craie aurait des conséquences sur la chimie de la ressource et notamment sa qualité.

Pour ce qui concerne enfin la procédure d'alerte et de gestion d'une pollution, le commissaire enquêteur note avec intérêt :

- d'une part la mise en place prévue d'une véritable procédure d'alerte et de gestion d'un accident pour maîtriser une éventuelle pollution de la nappe,
- d'autre part la nécessité de déplacer l'un des futurs piézomètres de surveillance plus à l'Ouest de l'exploitation, entre la carrière et le captage AEP. Ce piézomètre devra être conçu pour permettre un pompage capable de résorber une éventuelle pollution.

Sur la capacité annuelle d'exportation de matériaux

Pour ce qui concerne une demande démesurée pour non prise en compte des exploitations voisines, le maître d'ouvrage indique que toutes les exploitations en activité et les projets en cours dans les environs de cette carrière ont bien été pris en compte dans le cadre des objectifs du SDC pour la réduction de l'alluvionnaire.

Il ne prend cependant pas en compte :

- le projet d'exploitation GSM-MRF-DLB à Pont sur Yonne dont l'autorisation a été refusée par arrêté préfectoral du 7 février 2017 ;
- le projet d'exploitation EQIOM granulats à Michery dont la décision préfectorale n'est pas encore prise, mais qui a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur le 24 décembre 2018.

Pour le calcul des possibilités d'exportation, il paraît effectivement opportun de ne pas retenir la capacité de production d'une carrière dont l'autorisation d'exploitation a été refusée, même s'il existe un recours.

Par contre le projet de Michery, compte tenu de l'état actuel de l'instruction de son dossier, doit être pris en compte à hauteur de 220 000 tonnes /an ce qui n'empêche en rien l'exploitation sollicitée.

Bien entendu, le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement prendra en compte les capacités de production déjà autorisées pour accorder les autorisations futures.

Selon les opposants au projet, la baisse annuelle de 2% du tonnage moyen extrait, prévue au schéma départemental des carrières de l'Yonne, ne serait nullement prise en compte dans l'étude d'impact.

Cependant, l'étude d'impact se base, pour tous ses calculs, sur le cas le plus défavorable pour l'exploitant et le mémoire technique du dossier donne bien un tableau détaillé des productions sur les 13 prochaines années, avec une réduction de 2% par an.

Sur la compatibilité avec les plans et schémas existants

Les associations de défense de l'environnement considèrent que le projet se situe intégralement dans l'espace de mobilité maximal de l'Yonne et plus d'un tiers de l'extension est concerné par son espace de mobilité minimal, en infraction au schéma départemental des carrières de l'Yonne ainsi qu'au SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine. En se fondant sur les études réalisées pour ce projet, le maître d'ouvrage indique que l'espace de mobilité réglementaire correspond à l'espace de mobilité minimale du cours d'eau, c'est-à-dire son lit mineur

Ainsi le projet étant en dehors du lit mineur du cours d'eau et donc en dehors de l'espace de mobilité réglementaire, le site ne serait donc pas localisé en zone rouge du SDC.

Cette appréciation sur l'espace de mobilité de la rivière mérite cependant d'être vérifiée par le service instructeur de ce dossier pour veiller à une totale conformité du projet au SDC de l'Yonne ainsi qu'au SDAGE Seine-Normandie.

Pour ce qui concerne l'orientation 21 du SDAGE qui interdit l'ouverture de nouvelles carrières et les renouvellements d'exploitation dans les zones à forts enjeux environnementaux, le maître d'ouvrage répond que son projet ne se situe pas dans une telle zone à enjeux dans la mesure où il est en dehors du lit mineur de l'Yonne, de l'espace de mobilité réglementaire et des zones à très fortes contraintes écologiques.

Pour ce qui concerne les distances d'isolement de la carrière, il est signalé la présence d'habitations à moins de 250 m des lieux d'extraction, ce qui place le projet en zone rouge dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite au titre du SDC de l'Yonne.

Le maître d'ouvrage apporte toutes les précisions nécessaires pour démontrer que ce n'est pas le cas pour 3 raisons :

- cette prescription s'applique uniquement aux carrières de roches massives notamment pour les impacts liés aux vibrations ;
- on entend par « habitations » un « groupements de maisons significatives, soit au moins une dizaine de maisons ». Sur le site de Villemanoche, seulement 2 maisons isolées se situent dans ce périmètre de moins de 250 m ;
- sur la zone en extension, l'extraction sera à plus de 300 mètres de l'habitation la plus proche.

Les associations de défense de l'environnement ont également demandé que *l'étude des zones de mobilité soit réalisée par une expertise indépendante et que la compatibilité avec le PPRI soit démontrée.*

Le maître d'ouvrage a apporté toutes les justifications nécessaires sur la compétence et l'indépendance du cabinet d'étude et sur l'existence d'un chapitre consacré à la compatibilité avec le PPRI.

Il précise de surcroît que la compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) de l'Yonne a également été démontrée.

Il n'en demeure pas moins qu'une vérification de l'espace de mobilité doit être réalisée.

Sur l'acceptation par la population

Il a été précisé que l'extension des carrières, dans ce secteur, se heurte à de vives oppositions des élus et de la population.

Force est cependant de constater que cette enquête publique n'a recueilli que 2 avis défavorables et 7 avis favorables, sur une population de 10 546 personnes dans le rayon d'affichage.

De plus, sur les 7 communes concernées par le périmètre de l'enquête, 2 ont émis un avis favorable à l'unanimité, 4 ne se sont pas prononcées, leur avis étant alors réputé favorable et une seule a voté contre.

L'acceptation du projet par la commune de Villemanoché et de la quasi-totalité de la population concernée ne semble pas mise en cause.

Sur l'impact paysager

Cette exploitation aurait un impact paysager certain dans un espace où une voie verte en rive de l'Yonne est projetée.

Les arguments présentés par le maître d'ouvrage pour démontrer le faible impact paysager de ce projet sont tout à fait recevables dans la mesure où la voie verte se situe sur la rive opposée de l'Yonne, depuis laquelle le site n'est pas visible.

De plus, l'extrait du SDC de l'Yonne indique que, sur le plan du paysage, les sablières ne posent aucun problème d'insertion.

Sur le suivi des plans d'eau

Pour répondre à la préoccupation d'un intervenant sur la création de nouvelles zones humides et l'entretien des plans d'eau, le maître d'ouvrage précise que sur la partie extension, 2/3 de la zone sera remise en état agricole ; le 1/3 restant ayant une vocation écologique afin de créer un secteur favorable à la biodiversité qui est une contrainte réglementaire.

Quant à l'entretien des plans d'eau, ceux-ci seront la propriété de l'exploitant qui en aura la charge.

Sur les droits à paiement de base

Les droits à paiement de base sont gérés par la Direction Départementale Des Territoires. Après exploitation, les exploitants agricoles potentiellement concernés, s'ils répondent au critère d'éligibilité permettant de bénéficier d'une attribution par la réserve, devront déposer une demande en ce sens auprès de ce service.

Sur l'entretien des chemins

Le maître d'ouvrage signale, en réponse à une question d'un intervenant, que le chemin CR 47, prévu pour le passage des camions de remblai fera l'objet d'un renforcement par un traitement avec un revêtement gravillonnaire comme indiqué dans l'étude d'impact.

En cas d'inondation, le trafic sera naturellement interrompu.

Sur la cartographie du site

Le commissaire enquêteur note avec intérêt que ce dossier comprend désormais des vues aériennes parfaitement à jour, faisant apparaître la situation exacte de cette exploitation à la date approximative de la prise de décision par M. le préfet de l'Yonne sur la demande présentée par le maître d'ouvrage.

Sur la protection des eaux de surface

Les schémas de l'annexe 1 au mémoire technique font apparaître des merlons de terres végétales et de stériles de découverte orientés à 90°, ce qui ne permet pas a priori, aux uns ou aux autres, de favoriser l'écoulement des eaux d'une crue.

Le maître d'ouvrage a apporté une justification suffisante en précisant que ceux-ci, conformément aux recommandations de la DRIEE, seront ajourés par des ouvertures d'au moins 5 m afin de ne pas présenter un obstacle vis-à-vis de ces écoulements.

Avis du commissaire enquêteur

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:

Après avoir :

- fait compléter le dossier mis à l'enquête, pour le rendre plus compréhensible par le public, en y ajoutant un document de 3 pages de réponses du maître d'ouvrage aux questions préalables à l'ouverture de l'enquête formulées par le commissaire enquêteur,
- visité les lieux, étudié et analysé tout le dossier et rencontré le pétitionnaire sur place à trois reprises,
- analysé en détail l'avis de l'autorité environnementale, l'ensemble des nombreuses observations formulées sur ce projet ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- examiné les avantages et inconvénients du projet,

Constatant que :

- les mesures de publicité et d'information du public ont été effectuées réglementairement aussi bien en mairie que sur le site d'exploitation de manière très complète,
- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires,
- la tenue régulière des 5 permanences à la mairie de VILLEMANOCHÉ, programmées les jours d'ouverture de la mairie et un samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer aisément le commissaire enquêteur,
- le public a eu la possibilité :
 - de consulter le dossier sous forme papier à la mairie de VILLEMANOCHÉ et en version électronique sur un poste informatique et sur un site dédié de la préfecture,
 - de formuler ses observations sur 3 supports différents.

- en réponse au procès-verbal des observations recueillies, le maître d'ouvrage a fourni des éléments de réponse très complets et parfaitement recevables,
- cette exploitation s'intègre bien dans son environnement. Elle est éloignée et bien isolée de toute agglomération et, depuis plus de 15 ans, ne semble pas poser de problème perceptible pour le voisinage. Elle n'est visible que depuis le pont qui enjambe la voie ferrée.
- les capacités techniques et financières de cette entreprise sont manifestement suffisantes pour cette exploitation et les garanties financières sont conformes à la réglementation,
- sur le plan de l'environnement, de bonnes précautions sont prises pour la préservation de la faune, de la flore et de tout l'écosystème, et la remise en état des lieux est bien conçue et conforme aux différents documents, plans, schémas ou programmes,
- sous les réserves ci-dessous, le risque de pollution des eaux souterraines semble bien maîtrisé. Les remèdes apportés dans le cas d'un éventuel accident sont acceptables,
- ce projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière n'a pas fait l'objet de la moindre mobilisation de la part de la population concernée, habituée à son existence depuis plus d'une décennie.

Observant toutefois que :

- le maître d'ouvrage, en se fondant sur les informations communiquées par le service instructeur de ce dossier selon lesquelles celui-ci ayant été validé, il ne peut plus être complété par des éléments nouveaux, a refusé de fournir certaines pièces complémentaires, aisément disponibles, demandées par le commissaire enquêteur et permettant une meilleure compréhension du dossier.
Cette position se situe en totale opposition aux dispositions des articles L123-13 et R123-14 du code de l'environnement,
- l'exploitant précise qu'il se conforme au « guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées » émis par la préfecture de l'Île de France qui prévoit notamment une étude spécifique sur l'utilisation des déchets inertes externes en tant que remblai. Cependant le dossier ne comprend pas cette étude. Dans ces conditions, le maître d'ouvrage devra démontrer, au service chargé de l'instruction, que l'acceptation de tels déchets inertes depuis 15 ans sur le site voisin de Pont-sur-Yonne n'a jamais mis en évidence la moindre pollution liée à ce remblaiement,
- pour éviter tout risque de pollution du captage AEP de la Chapelle Champigny, il conviendra de déplacer l'un des futurs piézomètres de surveillance plus à l'Ouest de l'exploitation, entre la carrière et le captage AEP de la Chapelle Champigny,
- pour lever toute ambiguïté sur les différents espaces de mobilité de l'Yonne cités dans le dossier, l'appréciation sur l'espace de mobilité retenu mérite d'être vérifiée par le service instructeur de ce dossier pour veiller à une totale conformité du projet au SDC de l'Yonne ainsi qu'au SDAGE Seine-Normandie,
- compte tenu de l'incertitude actuelle sur la connaissance exacte des productions de granulats dans cette zone, le service instructeur de ce dossier devrait prendre en compte les capacités de production déjà autorisées pour accorder les autorisations futures, conformément aux dispositions du SDC de l'Yonne en matière de réduction de l'alluvionnaire.

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande présentée par les sociétés CEMEX Granulats et DLB conjointes et solitaires en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de leur autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ

Avec les réserves suivantes :

1. Pour éviter tout risque de pollution du captage AEP de la Chapelle Champigny, il conviendra de déplacer l'un des futurs piézomètres de surveillance plus à l'Ouest de l'exploitation, entre la carrière et le captage AEP de la Chapelle Champigny. Ce piézomètre devra être conçu pour permettre un pompage capable de résorber une éventuelle pollution.

2. En l'absence d'une étude spécifique sur l'utilisation des déchets inertes externes en tant que remblai, le maître d'ouvrage devra démontrer, au service chargé de l'instruction de ce dossier, que l'acceptation de tels déchets inertes depuis 15 ans sur le site voisin de Pont-sur-Yonne n'a jamais mis en évidence la moindre pollution liée à ce remblaiement,

Avec les recommandations suivantes :

1. Pour lever toute ambiguïté sur les différents espaces de mobilité de l'Yonne cités dans le dossier, la définition de l'espace de mobilité retenu in fine mérite d'être vérifiée par le service chargé de l'instruction de ce dossier pour veiller à une totale conformité du projet au SDC de l'Yonne ainsi qu'au SDAGE Seine-Normandie.

2. Compte tenu de l'incertitude actuelle sur la connaissance exacte des productions de granulats dans cette zone, le service chargé de l'instruction de ce dossier prendra en compte les capacités de production déjà autorisées pour accorder les autorisations futures, conformément aux dispositions du SDC de l'Yonne en matière de réduction de l'alluvionnaire.

Fait à Dijon, le 26 février 2019

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

Notas : 1 Avec ces « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** » sont transmis ce jour à Monsieur le Préfet de l'Yonne, Bureau de l'environnement, les documents ci-après :

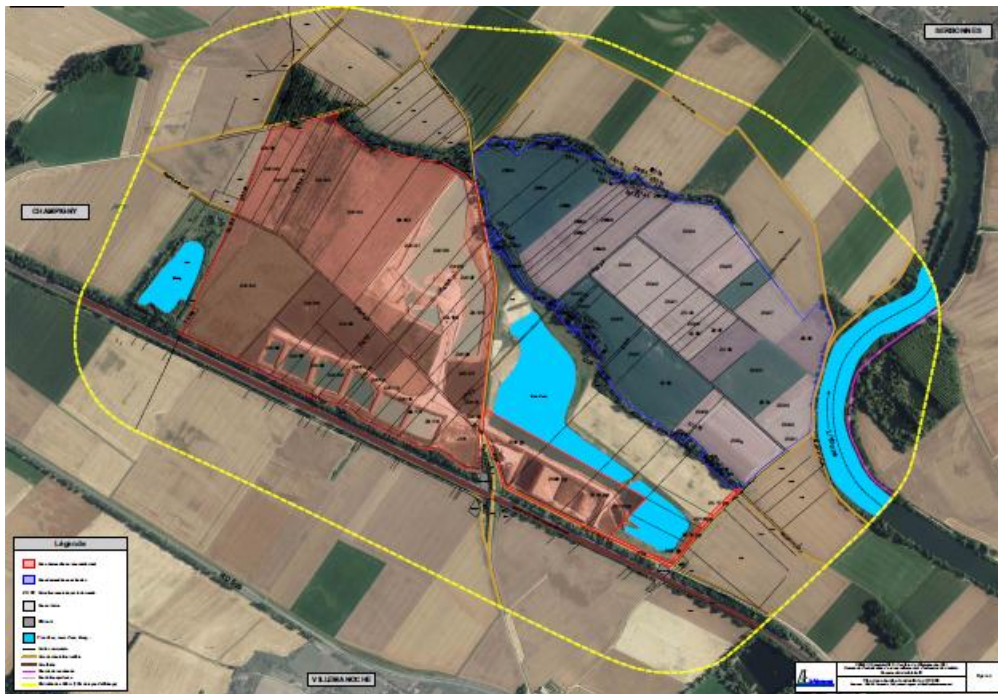
- le rapport du commissaire enquêteur,
- le registre d'enquête, dûment clos, avec ses 3 pièces annexées
- les 4 annexes répertoriées sur la liste ci-après,
- un CD-ROM comprenant le rapport, les conclusions motivées et les annexes, en version « pdf »,

2. En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018, le rapport et les présentes conclusions motivées devaient être adressés à la Préfecture de l'Yonne **avant le 4 mars 2019. Ce délai est donc bien respecté.**

Département de l'YONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 3 janvier au 4 février 2019**

**relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière alluvionnaire à VILLEMANOUCHE (89), présentée par les
sociétés CEMEX granulats et DLB, conjointes et solidaires**



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Bordereau d'insertion au dossier**
- ANNEXE 2 : Procès-verbal des observations recueillies.**
- ANNEXE 3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.**
- ANNEXE 4 : Liste des pièces tenues à disposition.**